

Commune de Monthurel

Carte Communale



RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N° 1

"Vu pour être annexé
à la délibération en date du

05 MARS 2008

Approuvant le dossier de
carte communale"

Cachet de la Mairie
et signature du maire :

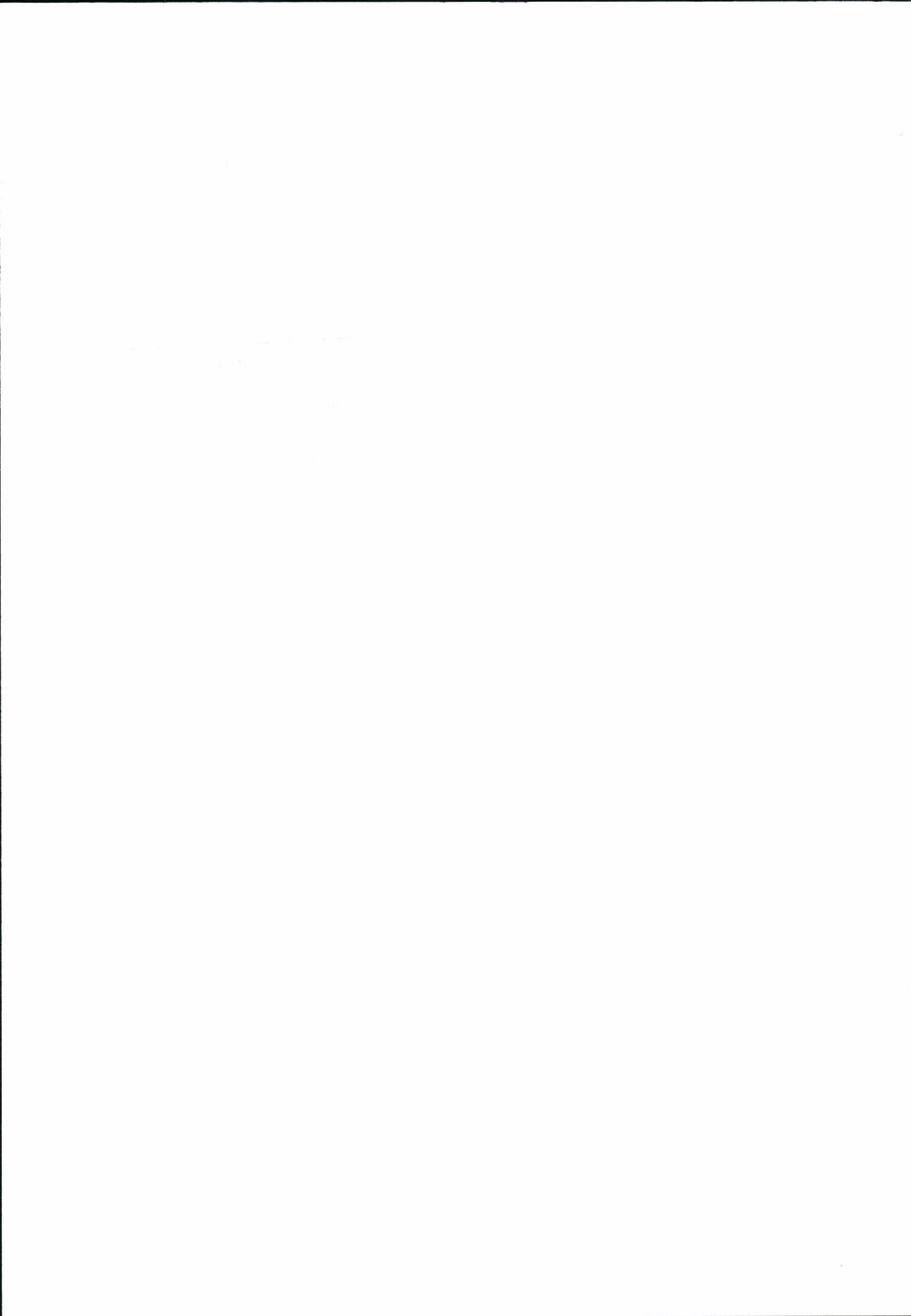


Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 MARS 2008

Le Préfet



tel : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80
e-mail : geogram@wanadoo.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1. Définition de la carte communale.....	5
2. Objectifs de la carte communale.....	6
3. Contenu de la carte communale.....	6
4. Procédure d'élaboration de la carte communale.....	8
PREMIÈRE PARTIE: PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DU TERRITOIRE	9
1. Situation administrative et géographique	9
2. Caractéristiques paysagères et patrimoniales	12
1/ <i>Organisation et caractéristiques du territoire communal</i>	12
2/ <i>Les espaces bâtis</i>	12
3. Situation socio-démographique.....	16
1/ <i>Une population en augmentation</i>	16
2/ <i>Structure par âge de la population</i>	17
3/ <i>Un léger accroissement des résidences principales</i>	17
4. Activité et mobilité.....	18
1/ <i>Population active</i>	18
2/ <i>Équipements et commerces</i>	19
3/ <i>L'activité agricole et viticole dans la commune</i>	19
5. Contraintes et servitudes sur le territoire	20
1/ <i>Patrimoine historique</i>	20
2/ <i>Activités agricoles</i>	20
3/ <i>Zones humides</i>	20
4/ <i>Zone naturelle</i>	21
DEUXIÈME PARTIE: LES ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	23
1. Prescriptions nationales et particulières	23
2. Contraintes et servitudes	24

TROISIÈME PARTIE: DÉFINITION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADOPTÉES	29
1. Le parti d'aménagement retenu.....	29
2. Définition et justification du zonage adopté	29
3. Superficie et capacité d'accueil des zones définies.....	32
QUATRIÈME PARTIE: IMPACT DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	33
1. Impact sur l'agriculture.....	33
2. Impact sur le paysage.....	33
3. Impact sur l'eau et gestion des déchets	34
4. Autres impacts.....	34

INTRODUCTION

1. Définition de la carte communale

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régit par les articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme. Ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit de « constructibilité limitée » :

Art. L. 111-1-2 (L. n°86-972, 19 août 1986, art. 1^{er} et L. n° 2000-1208, 13 déc.2000, art. 202, II) :
« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

- (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (L. n° 95-115, 4 fév. 1995, art. 5-A-I et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code¹ permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune de Monthurel a souhaité établir.

La carte communale :

- Expose dans une note de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables ;

¹ Art. L. 111-1 (L. n° 77-2, 3 jan. 1977, art. 30). Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1er et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

- Présente, sur une carte, la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2. Objectifs de la carte communale

La carte communale est, grâce aux dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbain dite S.R.U. (du 13 décembre 2000) et Urbanisme et Habitat (du 2 juillet 2003), un véritable document d'urbanisme visant à délimiter les secteurs dans lesquels l'urbanisation est permise et encouragée. Le maire et le préfet devront conjointement approuver le document. Elle est l'occasion, pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

3. Contenu de la carte communale

Selon les décrets d'application du 27 mars 2001 inhérents à la loi SRU, la carte communale comprend un **rapport de présentation** et **un ou plusieurs documents graphiques**. Celui-ci ou ceux-ci sont opposables aux tiers.

❖ Le rapport de présentation :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révisions, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

❖ Le ou les documents graphiques :

Qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones C et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones NC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

De plus, les communes dotées d'une carte communale sont désormais compétentes en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'État (article 31 de la loi).

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

4. Procédure d'élaboration de la carte communale

PRESCRIPTION DE LA REVISION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le porter à connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).

ELABORATION DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

Par :

- la commune
- le bureau d'études,
- les personnes publiques associées :
 - DDE qui porte à la connaissance de la commune par la porter à connaissance les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations devant être prises en compte pour l'élaboration de la carte
 - Chambres consulaires,
 - Etc.....

Durée indéterminée

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du maire

Durée: 1 mois

Eventuellement: Modification du projet de carte.

APPROBATION par le Conseil municipal

Par délibération

Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois).

APPROBATION par le Préfet

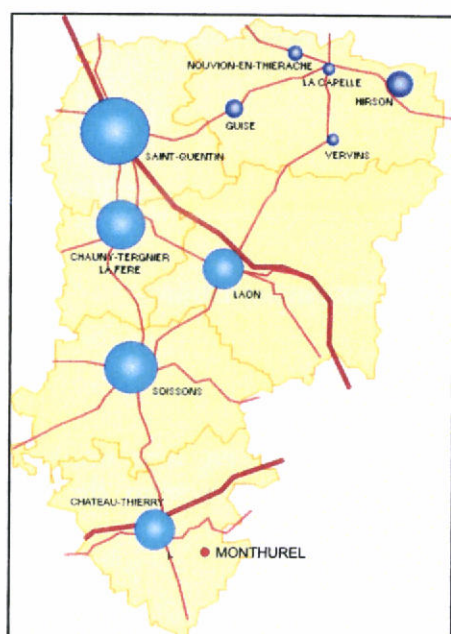
Par arrêté préfectoral

Première partie:

Présentation et analyse des composantes du territoire

1. Situation administrative et géographique

Canton	CONDÉ EN BRIE
Arrondissement	CHÂTEAU-THIERRY
Département	 AISNE
Population	158 (recensement partiel de 2006)
Superficie	386 hectares



Monthurel se situe au Sud du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne, dans le canton de Condé-en-Brie. La commune se trouve à 3 kms du chef lieu de canton et à 13 kms de Château-Thierry. Monthurel est desservie par la départementale 85 qui la relie au Sud à Celles-les-Condé et à Condé-en-Brie, et au Nord, à Connigis. La départementale 851 mène à Saint-Eugène et permet de rattraper la départementale 4 par laquelle on accède, au Nord, à la liaison routière Paris/Reims via Château-Thierry et Dormans (N3).

La commune de Monthurel est intégrée à l'unité paysagère de la vallée du Surmelin qui constitue ici une coupure dans l'unité paysagère de la Brie champenoise. La commune est traversée par le Surmelin qui récolte en amont, dans le territoire des Trois Vallées, les eaux de la Verdonnelle et de la Dhuis.

Le territoire communal s'étend sur 386 hectares, à une altitude variant de 71 à 237 mètres, depuis le cours d'eau du Surmelin jusqu'au plateau formé par le bois de Condé. Une partie du territoire communal est située dans la Zone d'Appellation Champagne.

On retiendra ici la prédominance des massifs boisés sur le plateau, celle du vignoble sur les coteaux et des espaces agricoles ouverts (culture et élevage) dans la vallée du Surmelin, alimenté en amont par les eaux de la Verdonnelle et de la Dhuys.

Monthurel appartient à deux structures intercommunales : la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie et le Pays du Sud de l'Aisne.

Créée le 2 juin 1995, la Communauté de Communes regroupe 24 communes étendues sur 24280 hectares et compte 7 496 habitants (densité = 33hab/km²). C'est une zone rurale disposant d'un environnement et d'une qualité de vie préservés.

Le Pays du Sud de l'Aisne comprend pour sa part 123 communes (dont 5 Communautés de Communes). Il est traversé par la Marne et Château-Thierry en est la ville centre, tant du point de vue géographique que du point de vue économique et social puisqu'elle constitue un pôle de centralité (services, équipements, etc).

➔ La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire

Réalisation du schéma directeur ;
Réalisation de charte intercommunale ;
Réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Développement économique

Création, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales, dans le cadre communautaire, ainsi que la promotion de celles existantes ;
Création et renforcement des zones d'activités intercommunales ;
Promotion et développement des activités touristiques ;
Aides indirectes aux entreprises.

- Logement et cadre de vie

Mise en place d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, rénovation, réhabilitation de l'habitat ;
Construction et fonctionnement de maisons de retraite ;
Transport scolaire, par convention avec le département ;

Transport des personnes pour activités sportives et culturelles.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

Assainissement : entretien, fonctionnement et investissements ;
Collecte et traitement des ordures ménagères ;
Défense incendie ;
Aménagement, entretien des talwegs et des rivières.

- Voirie d'intérêt communautaire

Rebouchage des trous, enduits superficiels, fossés, ouvrages d'art ;
Traversée de villages dans la limite du montant plafonné du Fonds Départemental de Solidarité.

- Autre compétence

Collège, dans la limite des charges non transférées au département.

➔ Les missions confiées au Pays du Sud de l'Aisne sont en lien avec une politique de développement durable et équilibrée à l'échelle du territoire du Pays : l'aide au développement économique, la recherche d'un environnement préservé, la promotion touristique, culturelle et patrimoniale ainsi que le déploiement des services aux habitants sont ses principales prérogatives.

2. Caractéristiques paysagères et patrimoniales

1 / Organisation et caractéristiques du territoire communal

Le territoire communal couvre une superficie totale de 386 hectares. Il se développe dans la vallée du Surmelin à une altitude variant de 71 à 237 mètres.

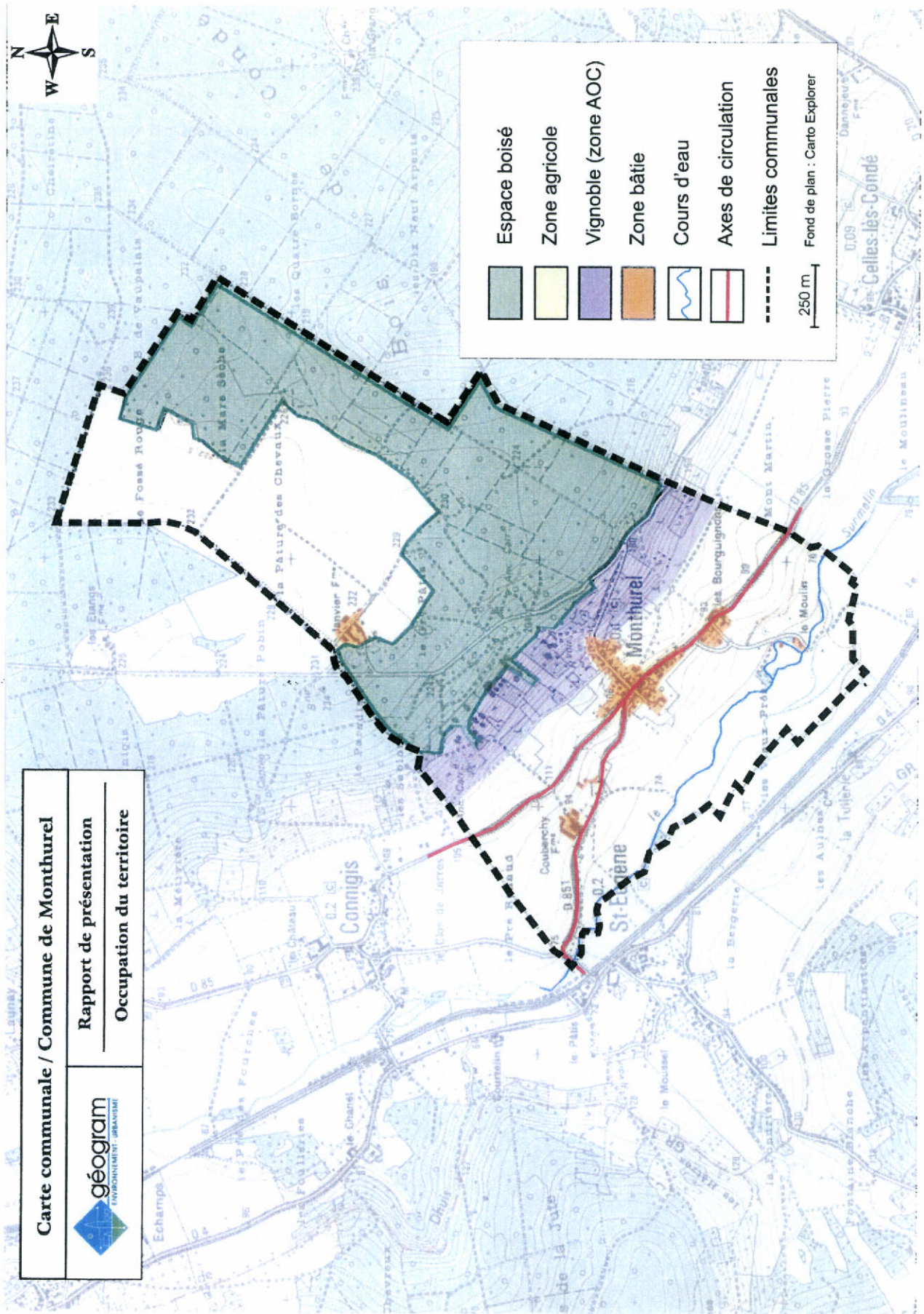
Les habitations sont regroupées au centre du territoire communal, entre le fond de la vallée du Surmelin et les coteaux viticoles. On compte cependant des fermes et habitations isolées, comme par exemple les fermes de « Couberchy », de Janvier et du Moulin ou les habitations au lieu-dit « les Bourguignons », ancien hameau aujourd'hui rattaché au reste du village.

A Monthurel, trois principaux modes d'occupation de l'espace se distinguent :

- Les zones vouées à l'agriculture et au vignoble
Les cultures et pâtures s'étendent dans la partie Sud-Ouest du territoire communal.
Le vignoble est situé sur les coteaux, en limite des zones bâties du village.
- Les zones naturelles avec de vastes espaces boisés comme par exemple le « bois de Condé », compris dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
Le Surmelin et sa ripisylve constituent également des milieux naturels inventoriés au titre des Z.N.I.E.F.F.
- Les zones urbanisées : le bourg et les habitations isolées.


2 / Les espaces bâtis

Au sein du village, l'implantation du bâti s'étend essentiellement le long de la Départementale 85 qui constitue l'axe routier principal. On notera aussi des extensions au niveau des voiries secondaires, notamment le long de la rue de Janvier qui monte vers le vignoble et de la rue du Moutier qui descend vers le Surmelin.





Ferme de Couberchy, le long de la D851

Carte communale de Monthurel	
 géogram ENVIRONNEMENT URBANISME	Rapport de présentation
	Présentation du territoire Le patrimoine bâti



Eglise et cimetière



Mairie et école



Habitations Place des Tilleuls



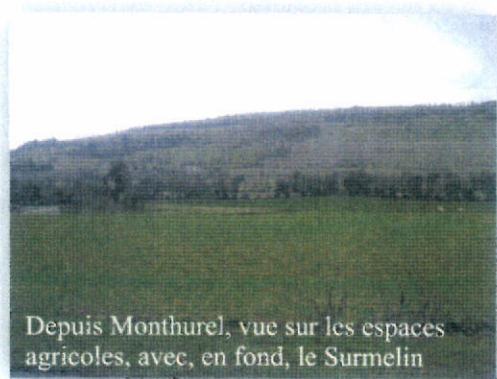
Rue de Janvier




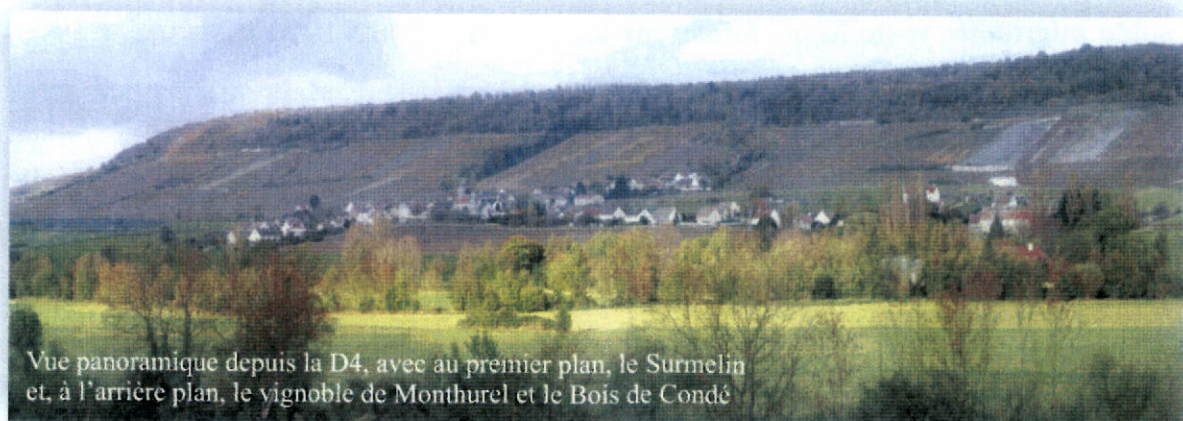
Chemin des carrières



Rue de Celles-les-Condé



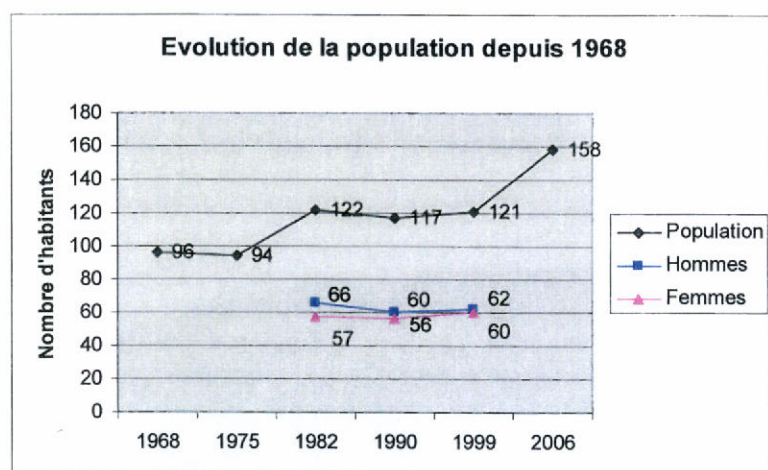
Carte communale de Monthurel	
	Rapport de présentation
	Présentation du territoire Patrimoine naturel et paysager



3. Situation socio-démographique

Les données statistiques sont issues des recensements de la population réalisés par l'INSEE en 1999 (recensement total) et en 2006 (recensement partiel). Le recensement de 2006 n'étant que partiel seules les données relatives à la population sont disponibles pour celui-ci.

1 / Une population en augmentation



Après une légère diminution entre 1968 et 1975 (moyenne de 95 habitants sur cette période), la population de Monthurel a augmenté pour atteindre 122 habitants en 1982 (+28 habitants).

De 1982 à 1999, la population s'est maintenue aux alentours de 120 habitants.

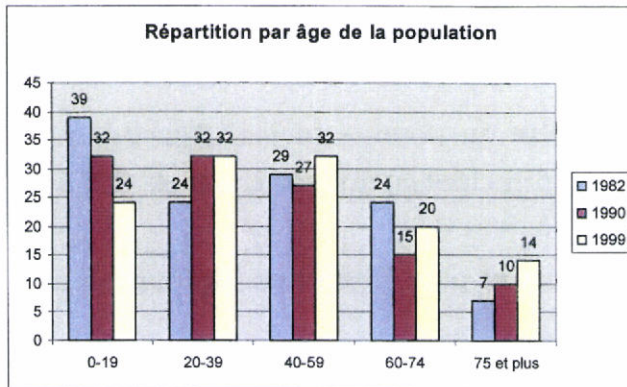
Le dernier recensement partiel de la population montre un fort accroissement entre 1999 et 2006 puisqu'on est passé respectivement de 121 à 158 habitants (+37 habitants), accroissement qui serait conforté par les statistiques communales puisque les élus estiment la population du village à 168 habitants au 1^{er} janvier 2007.

Le solde naturel sur la période 1982-1990 est très bas (SN=-9) avec 13 décès et seulement 4 naissances. Sur la période 1990-1999, il redevient positif (SN=+2) avec un nombre de décès inférieur à celui des naissances (respectivement 8 et 10).

Le solde migratoire reste assez faible sur les périodes 1982-1990 (SM=+4) et 1990-1999 (SM=+2).

Avec une superficie de 386 hectares pour 158 habitants, la commune enregistre une densité de 41 hab/km². Cette donnée est bien inférieure à la moyenne départementale évaluée à 55.43 hab/km².

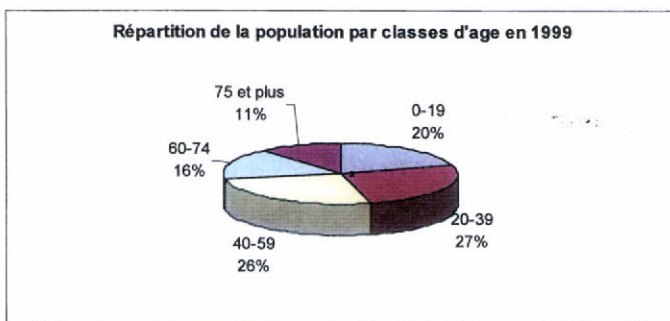
2/ Structure par âge de la population



La répartition par âge depuis 1982 montre que la population de Monthurel marque une nette diminution de la population dans la catégorie des 0-19 ans.

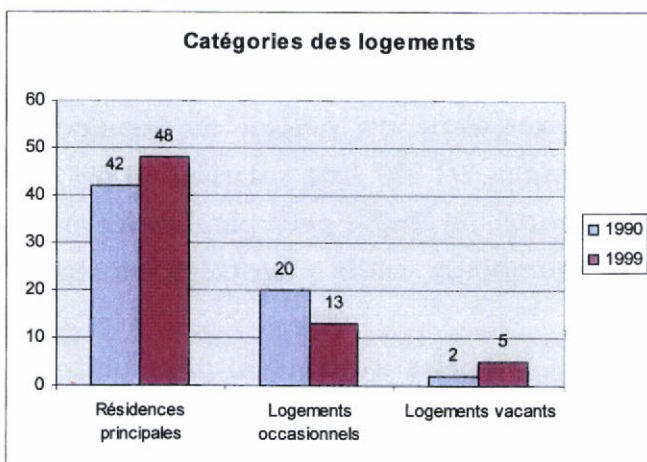
La catégorie des 20-39 ans se maintient aux alentours de 32 personnes. On constate en revanche depuis 1990 une augmentation de la population des plus de 40 ans. Il semblerait ainsi que la

population soit légèrement vieillissante sur la période considérée. Les données démographiques récentes marquant une nette augmentation de la population depuis 1999 (+ 37 habitants), infléchiront probablement ce constat. Pour preuve, l'école maternelle de la commune a vu son effectif augmenté (+ 4 à 6 jeunes enfants)



Le recensement de 1999 indique un léger vieillissement de la population. En effet, 47% de la population a moins de 40 ans, 53% a 40 ans et plus, contrebalancé aujourd'hui par l'augmentation rapide de la population

3/ Un léger accroissement des résidences principales



Le parc de logements est essentiellement constitué de résidences principales à Monthurel. Il comportait en 1999, 66 logements dont 48 occupés en tant que résidences principales (72.7%).

En 1990, il y avait 64 logements dont 42 résidences principales.

Entre 1990 et 1999, la commune a gagné 6 résidences principales et l'on est passé de 20 à 13 logements occasionnels. On

trouve cependant en 1999 cinq logements vacants contre seulement deux en 1990.

Là encore les données de 1999 doivent être revisitées à la lumière de l'accroissement récent. La commune a vu la construction de 1 à 2 maisons par an (1 à 2 permis). De plus les nombreuses résidences secondaires se sont transformées en résidences principales et la commune accueille aujourd'hui bon nombre de jeunes retraités.

Depuis 1968, on constate une diminution régulière du nombre moyen d'occupants par logement (on ne tient compte que des résidences principales) qui est passé de 3.1 à cette date à 2,5 en 1999.

81.3% des résidences principales comptent 4 pièces et plus, chiffre en légère progression depuis 1990.

Enfin, le parc de logements en résidence principale est exclusivement constitué de maisons individuelles ou ferme. Il n'existe pas d'immeuble collectif.

L'ensemble du parc de logement est ancien puisque près de 69.7% des habitations ont été construites avant 1949.

4. Activité et mobilité²

1 / Population active

	Commune	Département
Population active ³	54	232 354
Population active ayant un emploi	48	194 817
- Salariés	44	172 969
- Non salariés	4	21 848
Travaillant dans la commune	7	
Chômeurs	6	36 561

La population active représente environ près 45% de la population totale de la commune ; 88.8% de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 91.7% sont salariés. 14.6% de la population active occupée travaille dans la commune. Ce chiffre peut paraître élevé mais il est typique des communes viticoles où de nombreux actifs « agricoles » travaillent encore dans le village.

Par ailleurs pour ceux qui travaillent à l'extérieur, les pôles d'attraction principaux sont Château Thierry et Paris.

² Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990 et 1999)

³ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national

Les actifs inoccupés représentent 11% de la population active. Le taux de chômage est ainsi légèrement inférieur à la moyenne départementale qui atteignait 15.74% en 1999.

2/ Équipements et commerces

L'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998 mentionne l'existence d'une école maternelle à Monthurel. Pour accéder aux services et équipements les plus proches (commerces, enseignements primaire et secondaire, administrations), les habitants doivent se rendre à Condé-en-Brie (3 km), ou, au-delà, à Château-Thierry et Dormans. Il reste un seul commerce ambulant : le boulanger.

3/ L'activité agricole et viticole dans la commune⁴

Selon le recensement agricole de 2000, la commune compte 11 exploitations agricoles. 371 hectares sont utilisés par les exploitations et on compte 326 hectares de terres labourables (dont zone viticole).

Sur la période 1988-2000, le nombre d'exploitation agricole et viticole est resté stable, passant respectivement de 11 à 10 exploitations agricoles et viticoles sur cette période : 1 exploitation agricole (élevage) et 9 exploitations viticoles dont deux récoltants manipulateurs.

⁴ Source : Recensement agricole 2000 ; www.agreste.agriculture.gouv.fr

5. Contraintes et servitudes sur le territoire

Ces éléments ont été fournis par le Préfet dans le cadre du document intitulé « Porter à Connaissance ».

1/ Patrimoine historique

Il n'existe pas de Monuments classés sur la commune. Cependant, une petite partie du territoire communal est concernée par le rayon des 500 mètres relatifs à la protection de l'Église de Saint-Eugène, classée Monument Historique par décret du 09 juillet 1990.

2/ Activités agricoles

AOC Champagne

Une partie du territoire communal se situe dans la Zone d'Appellation « Champagne ». La carte communale devra tenir compte de cette zone AOC et ne pas en compromettre son existence.

Bâtiments d'élevage

Il existe sur le territoire communal une activité d'élevage soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. La carte communale prendra en compte son l'existence et indiquera l'implantation du ou des bâtiments d'élevage avec le périmètre de protection correspondant (50 ou 100 mètres en fonction de l'élevage).

3/ Zones humides

La présence du Surmelin sur la commune, notamment à proximité des habitations, implique des risques d'inondation.

Ainsi, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée du Surmelin a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 06 décembre 2004. Par ailleurs, la commune de Monthurel est recensée dans le dossier départemental des risques majeurs au titre du risque inondation.

Des arrêtés de Catastrophe Naturelle ont été régulièrement pris au cours de la décennie 90 et ce sur 12 communes. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

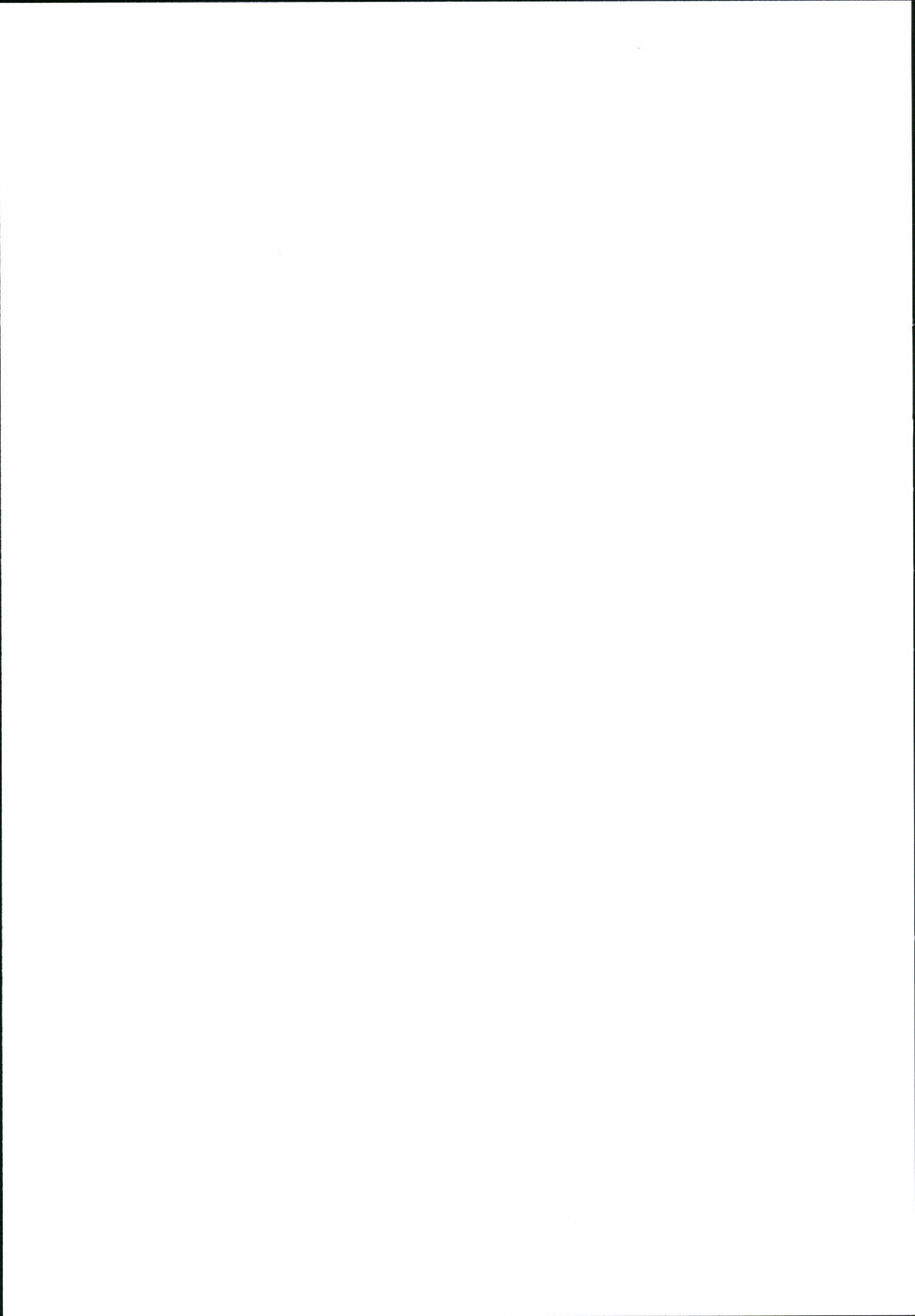
Liste et date des arrêtés de catastrophe naturelle concernant Monthurel

Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/10/1987
Inondation – Par ruissellement et coulée de boue	15/10/1987
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/02/1995
Mouvement de terrain	29/12/1999
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	29/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/12/1999

4/ Zone naturelle

On notera la présence de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), espaces naturels caractérisés par la présence d'espèces et de milieux remarquables. Ces sites doivent être préservés :

- La Z.N.I.E.F.F. de type I « Cours d'eau du Surmelin ». Elle s'étend sur 23 hectares et concerne le lit mineur du Surmelin, depuis Baulne-en-Brie jusqu'à sa confluence avec la Marne. Ce cours d'eau, associé à sa ripisylve, constitue un refuge pour les poissons dont certains sont devenus rares aujourd'hui (Truite fario, Chabot, Brochet, Lamproie de Planer, etc).
- La Z.N.I.E.F.F. de type I « Massif forestier des Bois de Vigneux, Brulé et alentours ». Elle couvre 1330 hectares de massif forestier sur un plateau délimité par la vallée de la Marne et la vallée du Surmelin. A l'intérêt des peuplements forestiers (charmes, chênes, hêtres) s'ajoute celui de pelouses calcicoles relictuelles et de prairies embroussaillées.
- La Z.N.I.E.F.F. de type II « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » s'étend pour sa part sur 29 868 hectares. Elle s'étend au Nord et au Sud de la vallée de la Marne et s'attache à souligner l'importance des milieux forestiers, bocagers et alluviaux.



Deuxième partie:

Les éléments législatifs et réglementaires

1. Prescriptions nationales et particulières

❖ Les prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. n° 87-565, 22 juil. 1987, art. 22-I, L n° 91-662, 13 juil. 1991, art. 5 et L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

→ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n°83-8, 7 janv. 1983 ; L. 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1^{er}-A, II) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

❖ Les articles du code de l'urbanisme dits «d'ordre public »

- Article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique
- Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme relatif au site et vestige archéologique
- Article R 111-4 du code de l'urbanisme relatif aux accès et voirie
- Article R 111-14-2 du code de l'urbanisme relatif aux préoccupations environnementales
- Article R 111-15 du code de l'urbanisme relatif aux directives nationales d'aménagement
- Article R 111-21 du code de l'urbanisme relatif aux volumes et à l'aspect des constructions

❖ Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- La loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).
- La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi « bruit » du 13 décembre 1992
- La loi sur l'air du 30 décembre 1996

2. Contraintes et servitudes

2.1. Les servitudes d'Utilité Publique⁵

✓ Protection des Monuments historiques (AC1)⁶

La commune de Monthurel n'a pas de monument classé mais son territoire est concerné par le périmètre de classement de l'église de la commune de limitrophe de Saint Eugène. Le monument historique suivant a été classé en date du 9 juillet 1990 :

L'église Saint Eugène .

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument inscrit, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

✓ Alignement (EL7) : Le Conseil Général informe qu'il existe un plan d'alignement, mais précise qu'il ne souhaite pas le report de ce plan sur le document graphique.

⁵ Confère annexe n°1 : Fiche des servitudes d'utilité publique

⁶ Confère annexe n°2 : Texte de la servitude.

2.2. Les contraintes diverses

2.2.1. Les zones à risque

✓ Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001. La commune de Monthurel y est recensée au titre du risque inondation.

✓ Le cadre juridique régissant les inondations

Le code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-10 :

- l'établissement de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la délimitation de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

✓ Élaboration d'un PPR⁷

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRI et CB) « Vallée du Surmelin » a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

2.2.2. Installations classées et élevages

Le territoire communal de Monthurel compte 1 ferme répondant à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Activités relevant du régime de la Déclaration

Raison sociale	Activité
GAEC de Couberchy	Élevage bovin

⇒ **Concernant les bâtiments d'élevage** : En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, l'article 204 de la loi Sru a modifié cet article en prévoyant des dérogations.

⁷ Confère annexe n°5 : Arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPRI et CB.

Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones bâties. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le document et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols. Ces distances d'isolement sont de :

- *100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation*
- *50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental.*

2.2.3. Repères géodésiques⁸

Les points géodésiques doivent être préservés.

2.2.4. Projet d'intérêt général

Zone d'Appellation Champagne, cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. La carte communale ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions ou en compromettre sa mise en œuvre.

2.3. Informations utiles

2.3.1. Captage d'eau potable

La commune est alimentée par le SIAEP du de la Marne et du Surmelin. La qualité de l'eau y est consommable. Les volumes disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

2.3.2. Assainissement

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée indiquant que les sols sont relativement peu perméables et proposant :

- un assainissement regroupé sur la partie centre bourg.
- un assainissement autonome pour les constructions isolées.

2.3.3. Zones naturelles⁹

La commune de Monthurel est concernée par :

⁸ Confère annexe n°6 : Localisation des points géodésiques.

⁹ Confère annexe n°7 : Fiches descriptives des ZNIEFF

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique n°227 type I-II « Massif forestier de Condé/Vigneux/Brûlé », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant un massif forestier sur plateau et versants abrupts et pelouses relictuelles.

2.3.4. Chemins de Randonnées

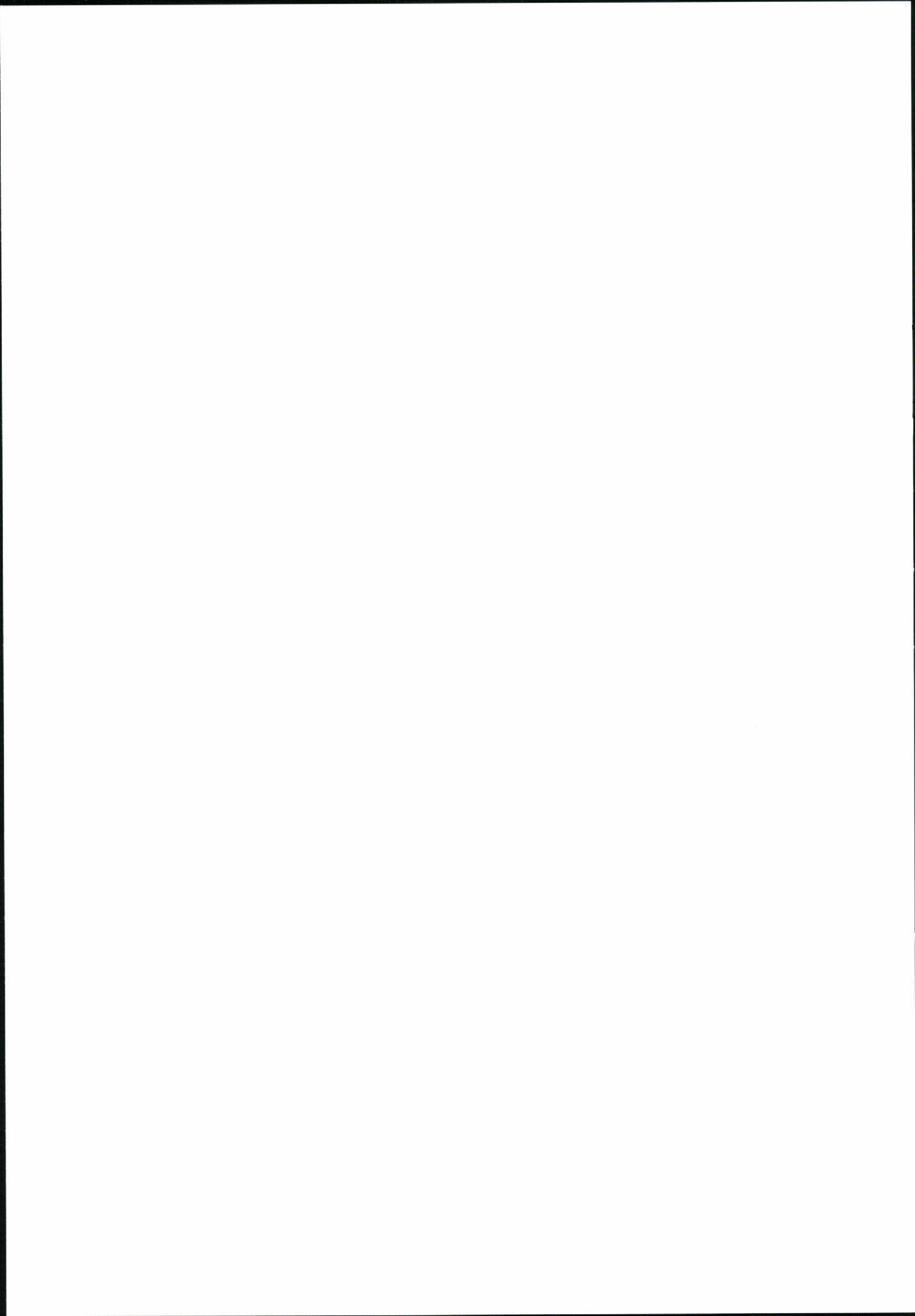
Plusieurs chemins de randonnées traversent la commune de Monthurel (délibération du Conseil Municipal du 9 mai 1994) :

- Chemin rural dit des Cosaques
- Chemin rural de Celles les Condé aux carrières
- Chemin rural des Bourguignons à Condé en Brie (pour partie)
- Chemin rural dit de la rue Creuse
- Chemin rural dit de la Fontaine.

Ces chemins sont répertoriés dans le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.R.R.), approuvé le 22 novembre 1994. Ainsi, ils sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés, ni aliénés, sans assurer la création d'un autre chemin de substitution.

2.3.5. Réseaux de télécommunication

Le territoire communal de Monthurel recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres environ à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.



Troisième partie:

Définition et justifications des dispositions adoptées

1. Le parti d'aménagement retenu

Les objectifs de la commune de Monthurel dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- ❖ Maîtriser l'accueil de constructions nouvelles à vocation principale d'habitat afin de préserver son caractère de commune rurale ; une pression foncière ayant été constatée depuis quelques années liées notamment à la proximité de la région parisienne.
 - Pour satisfaire cet objectif, les limites de la zone constructible seront limitées aux constructions existantes ainsi qu'aux terrains libres, desservis par les réseaux et inscrits dans la continuité de la zone bâtie.

- ❖ Et ce en tenant compte des servitudes et contraintes applicables sur le territoire communal de Monthurel à savoir :
 - *La présence d'un bâtiment d'élevage soumis à Installation Classée et au règlement sanitaire départemental.*

Le bâtiment concerné est éloigné de la partie agglomérée et des zones d'extension et n'apportera pas de contraintes particulières.

2. Définition et justification du zonage adopté

La carte communale, précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme, divise le territoire communal de Monthurel en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

► *La zone constructible dite "Zone ZC"*

Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que limitées dans une carte communale. Ainsi, les zones d'extension de Monthurel ont été délimitées :

- En respectant la continuité du bâti existant,

- De part et d'autres des voies de communication existantes, desservies par les réseaux,
- De part une profondeur depuis l'axe routier limitée à environ 35 mètres pour les zones d'extension

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village de Monthurel.

La zone C englobe :

- **Les constructions implantées de part et d'autre de la RD 85** ainsi que les terrains libres situés de part et d'autre de cet axe sur une profondeur d'environ 35 mètres. A l'extrémité sud, la zone constructible s'arrête aux dernières constructions existantes (lieu-dit Les Grands Bourguignons) Ces terrains sont parfaitement viabilisés par l'eau potable et les réseaux électriques et téléphoniques. Deux poteaux incendie se situent sur cet axe.

Une zone d'extension est prévue au Nord-Est de la zone agglomérée, là où la RD 85 se divise en deux bras : RD 85 de Beuvarde et RD 851 vers Saint Eugène. Cette zone n'est pas desservie par les réseaux mais les têtes de réseaux se situent à proximité immédiate de ces terrains au droit des dernières constructions.

Elle est d'une surface de 6550 m². Sa situation n'est pas optimale du point de vue de la desserte routière car bien que réduit en nombre, les accès notamment sur la route de Saint Eugène pourraient être source d'accidents de la route.

Un dégagement de visibilité devra être effectué au préalable de tout aménagement de façon à « supprimer le virage » et faciliter la vue des véhicules arrivant de Saint Eugène ; des accès aux parcelles par la RD 85 sont vivement recommandés.

- **Les constructions implantées de part et d'autre de la rue du Moutier**, et ce jusqu' à la limite de la voie carrossable et des dernières constructions.

- **Les constructions implantées de part et d'autre de l'impasse des Godarde** jusqu'au droit de la dernière construction

- **Les constructions implantées de part et d'autre de la rue de Janvier** jusqu'à la dernière construction et en limite immédiate de la zone d'Appellation Champagne. Une petite extension est faite vers le *chemin rural dit de la Fontaine* pour inclure dans la zone C, une construction déjà réalisée. Une autre petite extension est faite le long du *chemin dit des Carrières* pour inclure les constructions existantes. Cette extension s'arrête précisément à la limite de la zone d'Appellation Champagne.

- **Des terrains sont rendus constructibles rue du Moulin et rue des Bourguignons** en face de constructions existantes et au-delà pour profiter d'une voirie existante et de la proximité immédiate des réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphone.

Cette zone d'extension n'est pas continue tout au long des rues des Bourguignons et du Moulin pour tenir compte de la topographie très en creux à cet endroit, ce qui rend les terrains humides. La surface globale de cette zone d'extension est de 5960 m².

► **La zone non constructible dite « zone ZNC »**

Sur le territoire communal de Monthurel, la zone ZNC recouvre

- L'ensemble des terres agricoles (cultures céréalières, champs cultivés, pâtures et maraîchages).
- Les milieux naturels du territoire communal.
- Les constructions isolées liées ou non à l'activité agricole disséminées sur l'ensemble du territoire communal afin de ne pas favoriser de mitage de l'urbanisation. Néanmoins conformément à l'article R 124-3 du code de l'urbanisme, les adaptations, changements de destination, réfection ou encore extensions de ces constructions seront autorisées.

Dans cette zone ZNC sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- *L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614,5 juill. 2000, art. 8)*

3. Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1. Superficie

Superficie totale du territoire communal : 386 hectares.

Dénomination	Superficie totale
ZC	99 040 m²
<i>Extension rues des Bourguignons et du Moulin</i>	<i>5 960 m²</i>
<i>Terrains le long de la RD 85 en cœur de village</i>	<i>8 600 m²</i>
<i>Extension « Fourche » des RD 85 et 851</i>	<i>6 550 m²</i>
ZNC	286 960 m²
Total général	386 000 m²

3.2. Capacité d'accueil

Concernant la capacité d'accueil de la zone constructible ; celle-ci est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par la carte communale :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire
- La forme de ces parcelles ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droit à construire;
- Le taux de non réalisation des projets de construction ;
- La nécessité de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones constructibles (terrains compris dans les périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, voirie, espaces verts, etc.. ...);
- Etc....

Étant donné les facteurs développés ci-dessus et le type de constructions récemment réalisées sur la commune (terrain compris entre 1 000 et 1 500 m²), on peut estimer que cette superficie correspond à environ une quinzaine de constructions nouvelles possibles. Au sein de la PAU on peut estimer au nombre de 10 les constructions encore possibles.

Globalement, en prenant une base de temps de 10 ans, ceci correspond à une moyenne de 2 à 3 permis délivrés chaque année.

Quatrième partie:

Impact des choix d'aménagement sur l'environnement

1. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

❖ En terme de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à Monthurel. Cet impact reste faible sur le territoire de par la volonté communale de maîtriser son développement urbain en limitant la zone constructible aux dents creuses du village et aux terrains desservis par les réseaux inscrits dans la continuité des constructions existantes.

❖ Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, et notamment de l'activité d'élevage, les bâtiments pour lesquels des périmètres d'isolement sont à prendre en compte ont été identifiés sur le territoire communal de Monthurel. Ils sont très éloignés de la zone bâtie actuelle et des extensions prévues.

2. Impact sur le paysage

En terme de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties. Sur le territoire de Monthurel, cet impact est très faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation et ce en utilisant toutes les possibilités de construction qui subsistent à l'intérieur du bâti existant et en autorisant seulement les extensions modérées des constructions isolées sur l'ensemble du territoire communal.

L'impact sur le paysage s'entend également en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Cette intégration des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations etc. ...)
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3. Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1. Impact sur l'eau

La commune est alimentée par le captage de Varennes qui a une capacité de 900 m³/jour; le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat d'Adduction d'Eau des vallées de la Marne et du Surmelin. La qualité de l'eau y est consommable. Les volumes disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins. Cependant un trop grand accroissement de population pourrait nuire à la pression de l'eau.

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée indiquant que les sols sont relativement peu perméables et proposant :

- un assainissement regroupé sur la partie centre bourg
- un assainissement autonome pour les constructions isolées (Le Moulin et la ferme de Couberchy)

3.2. Gestion des déchets

La collecte et le ramassage des Ordures Ménagères sont gérés par la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie. La société titulaire du marché jusque fin 2007 est DECTRA. Le ramassage s'effectue une fois par semaine avec tri sélectif au porte à porte (conteneur à verre et corps creux).

4. Autres impacts

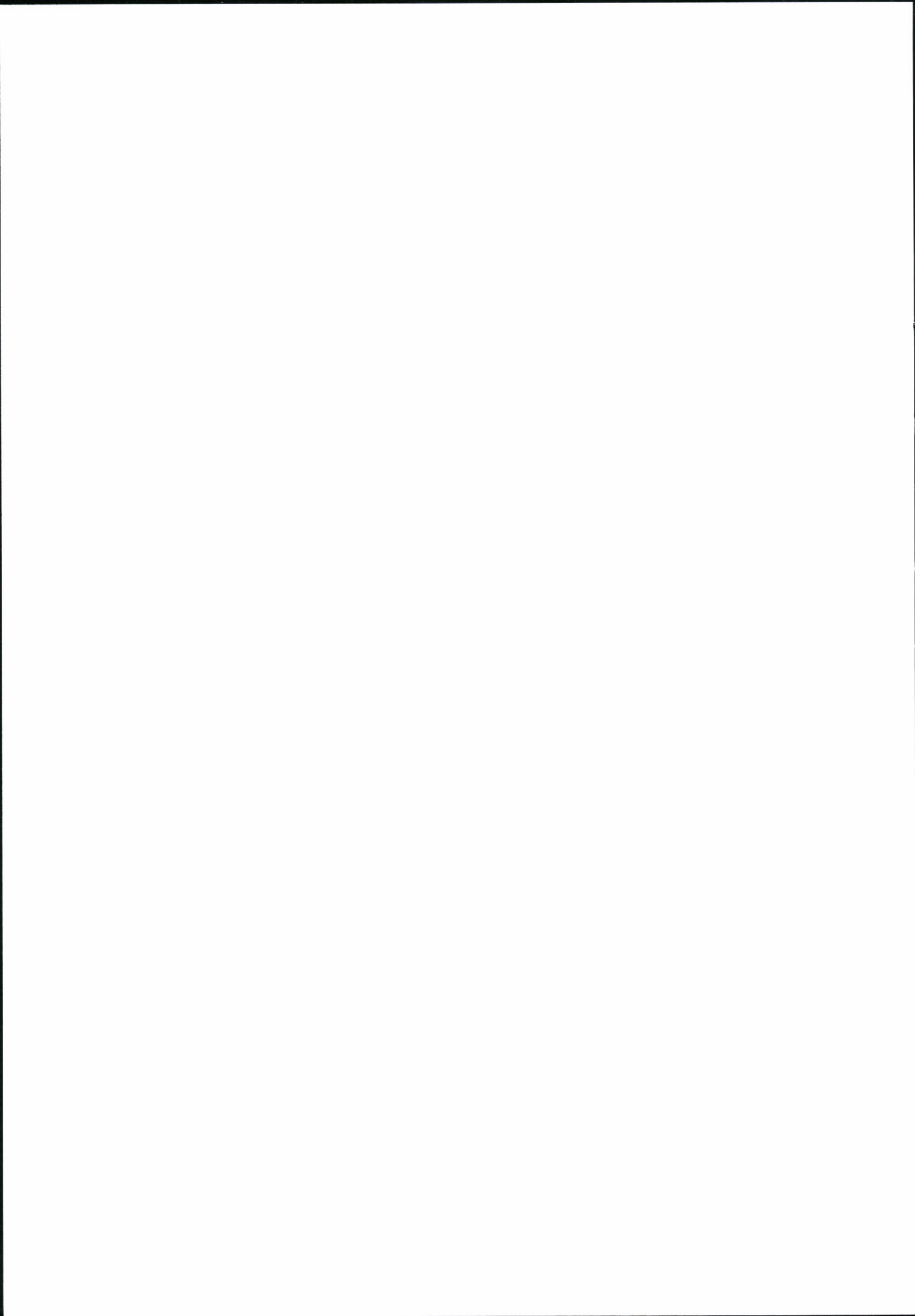
4.1. Gestion des zones à risque

- Les bâtiments d'élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ont été reportés au document graphique de la carte communale.

4.2. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Les annexes



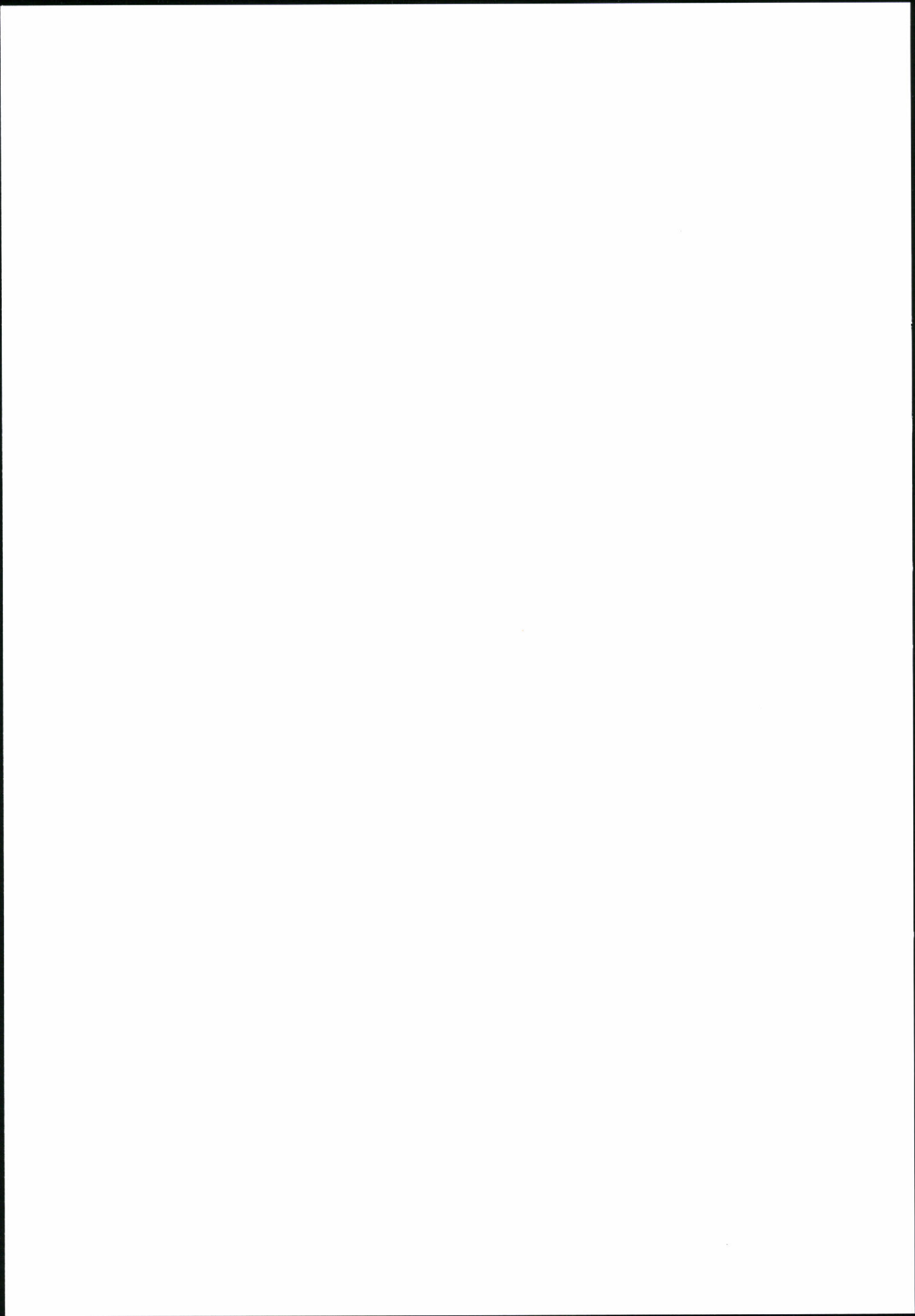
P.D.I.P.R.

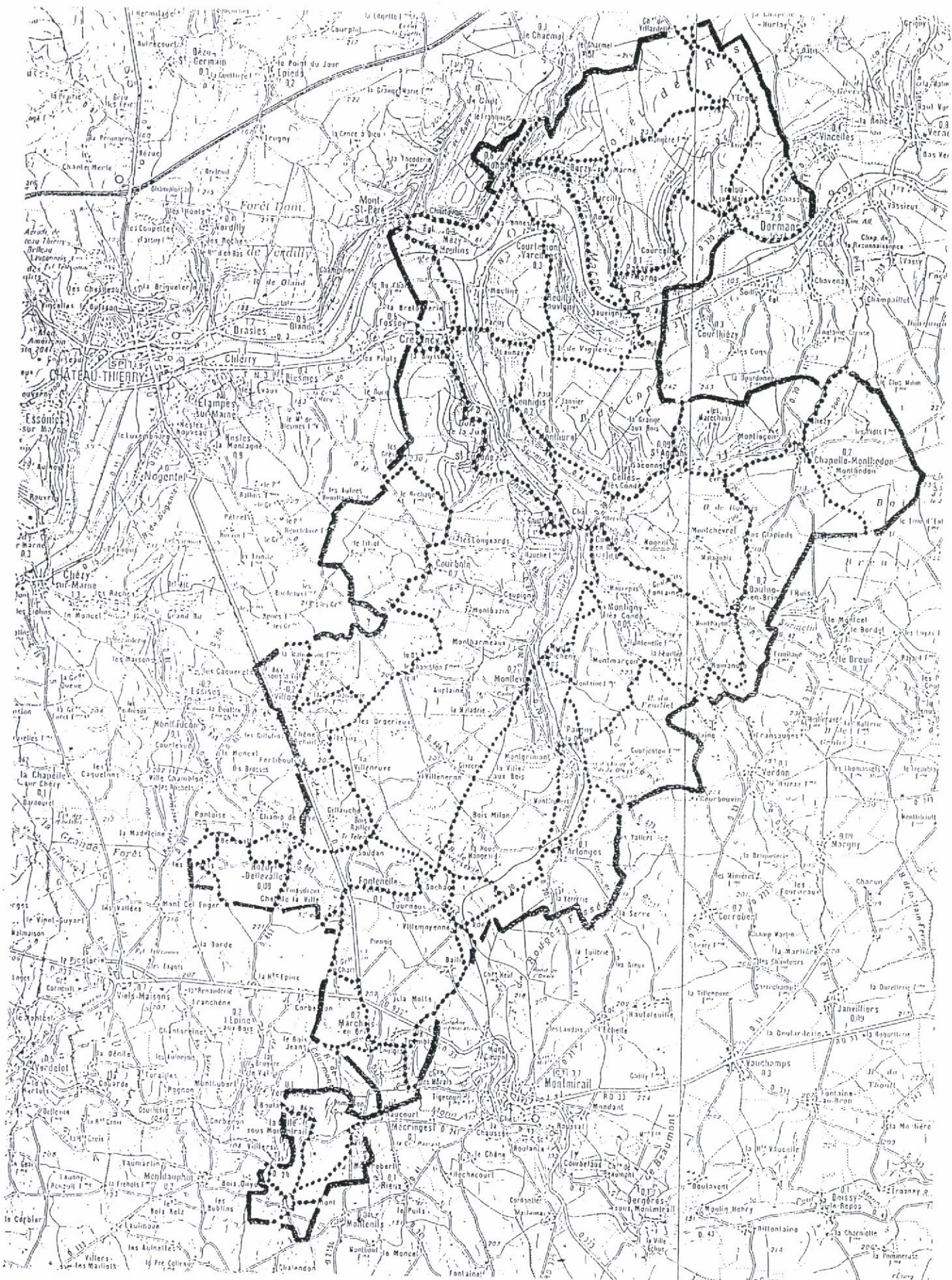
PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L' AISNE

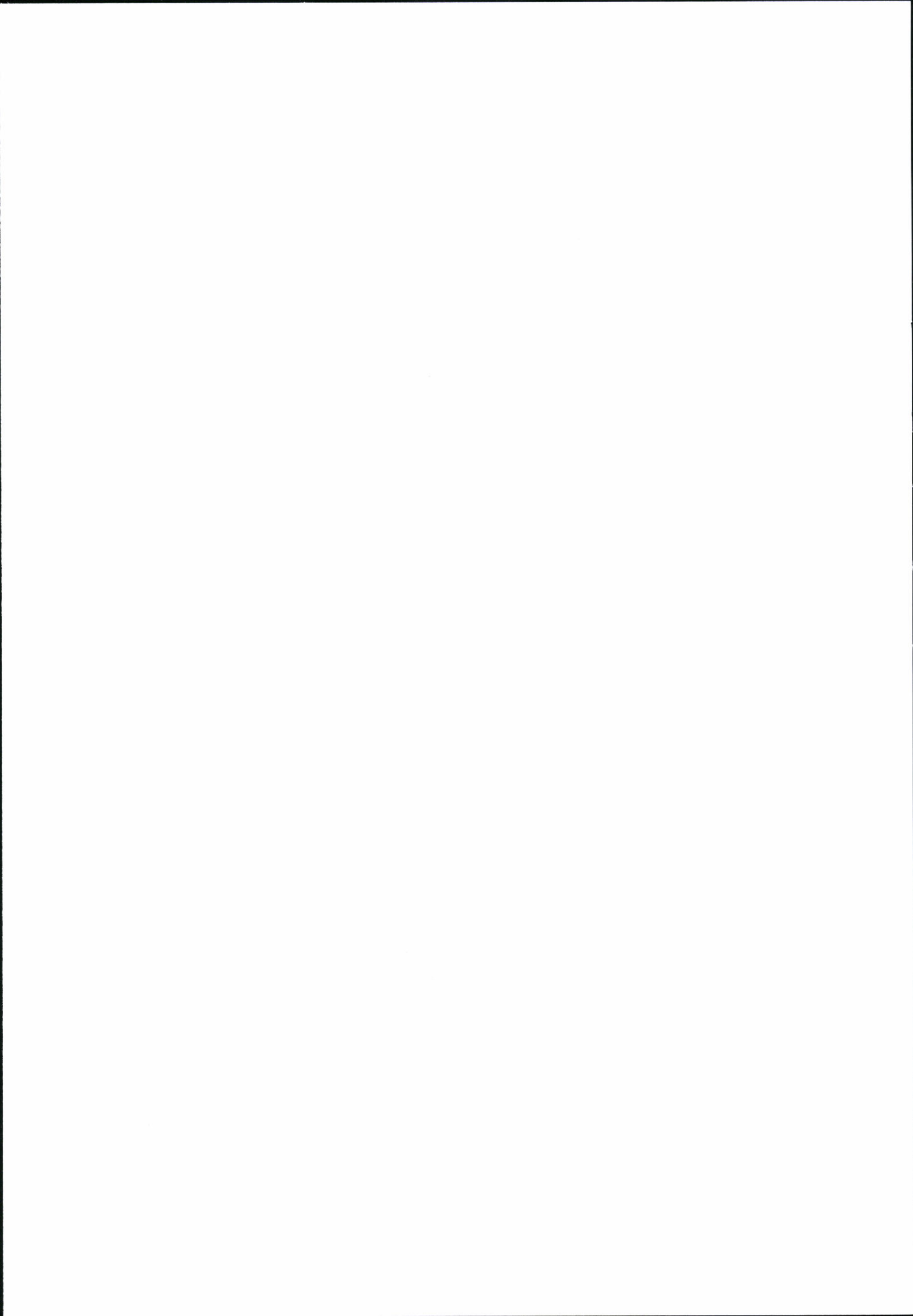
LEGENDE

• • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

———— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)



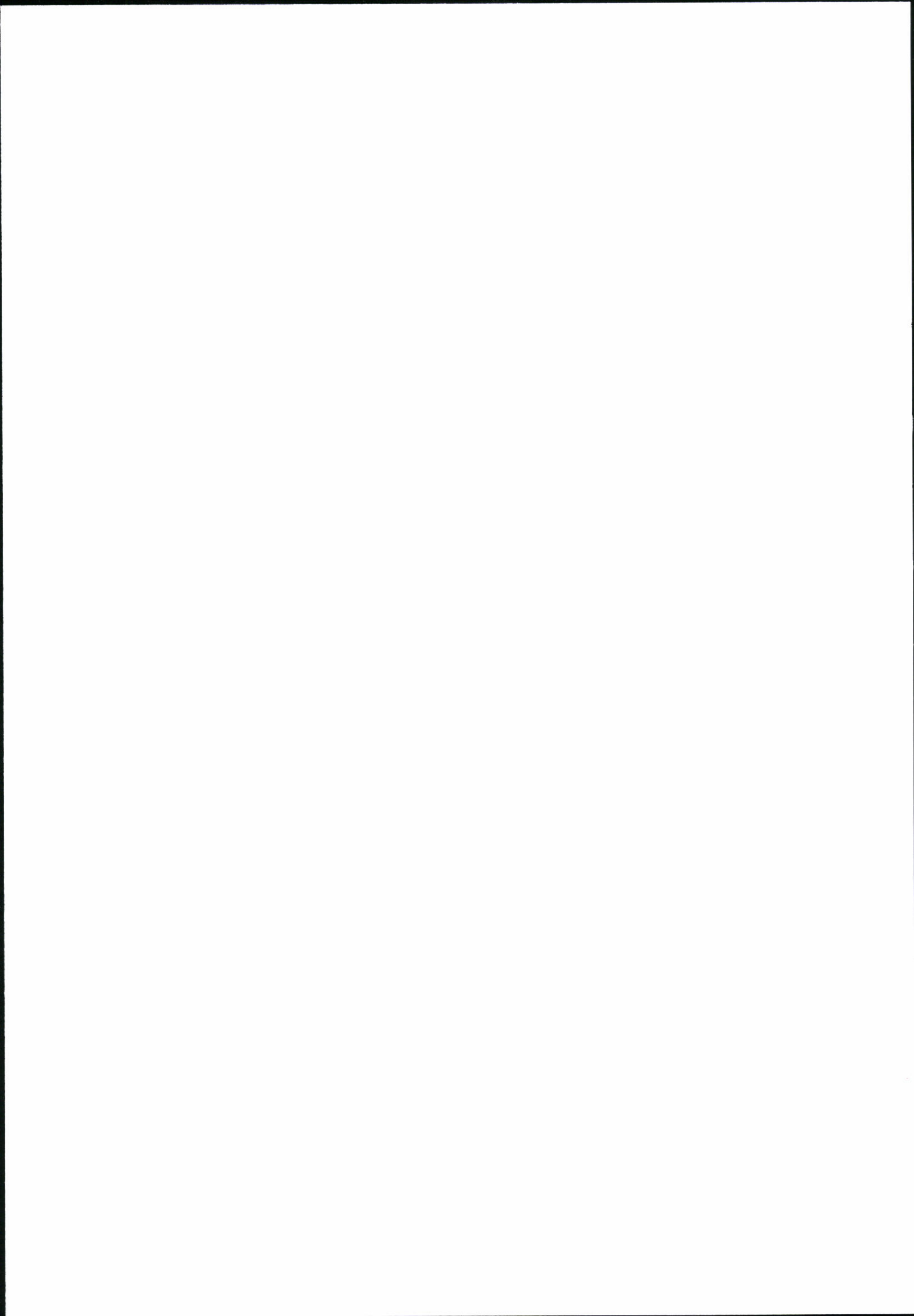


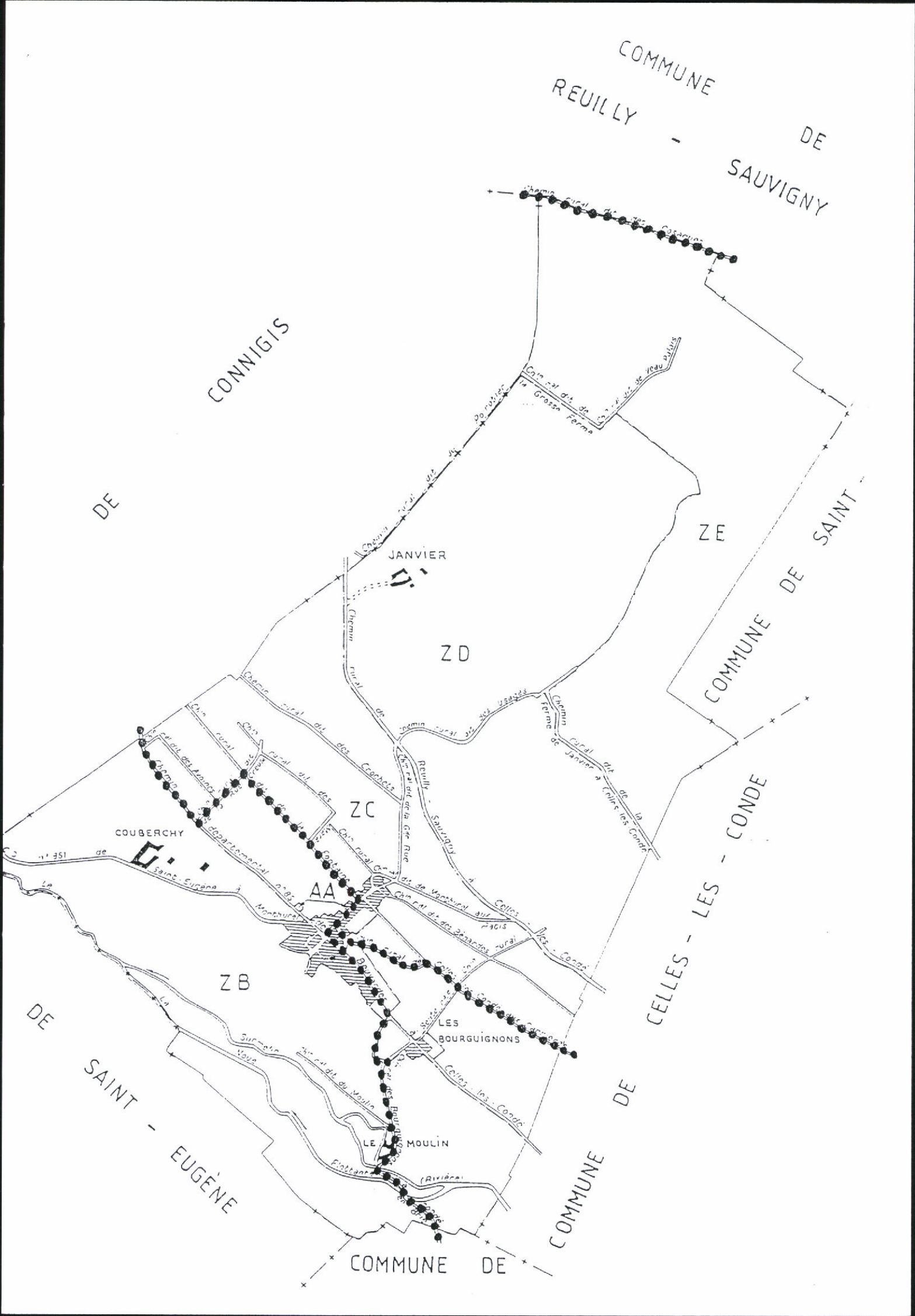


COMMUNE de MONTHUREL

(Délibération du Conseil Municipal, le 09 Mai 1994)

- CHEMIN RURAL dit DES COSAQUES
- CHEMIN RURAL DE CELLES-LES-CONDE AUX CARRIERES
- CHEMIN RURAL DES BOURGUIGNONS A CONDE-EN-BRIE (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit DE LA RUE CREUSE (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit DE LA FONTAINE (pour partie)





COMMUNE DE
REUILLY - SAUVIGNY

CONNIGIS

DE

ZE

COMMUNE DE SAINT-

JANVIER

ZD

ZC

COUBERCHY

AA

ZB

LES BOURGUIGNONS

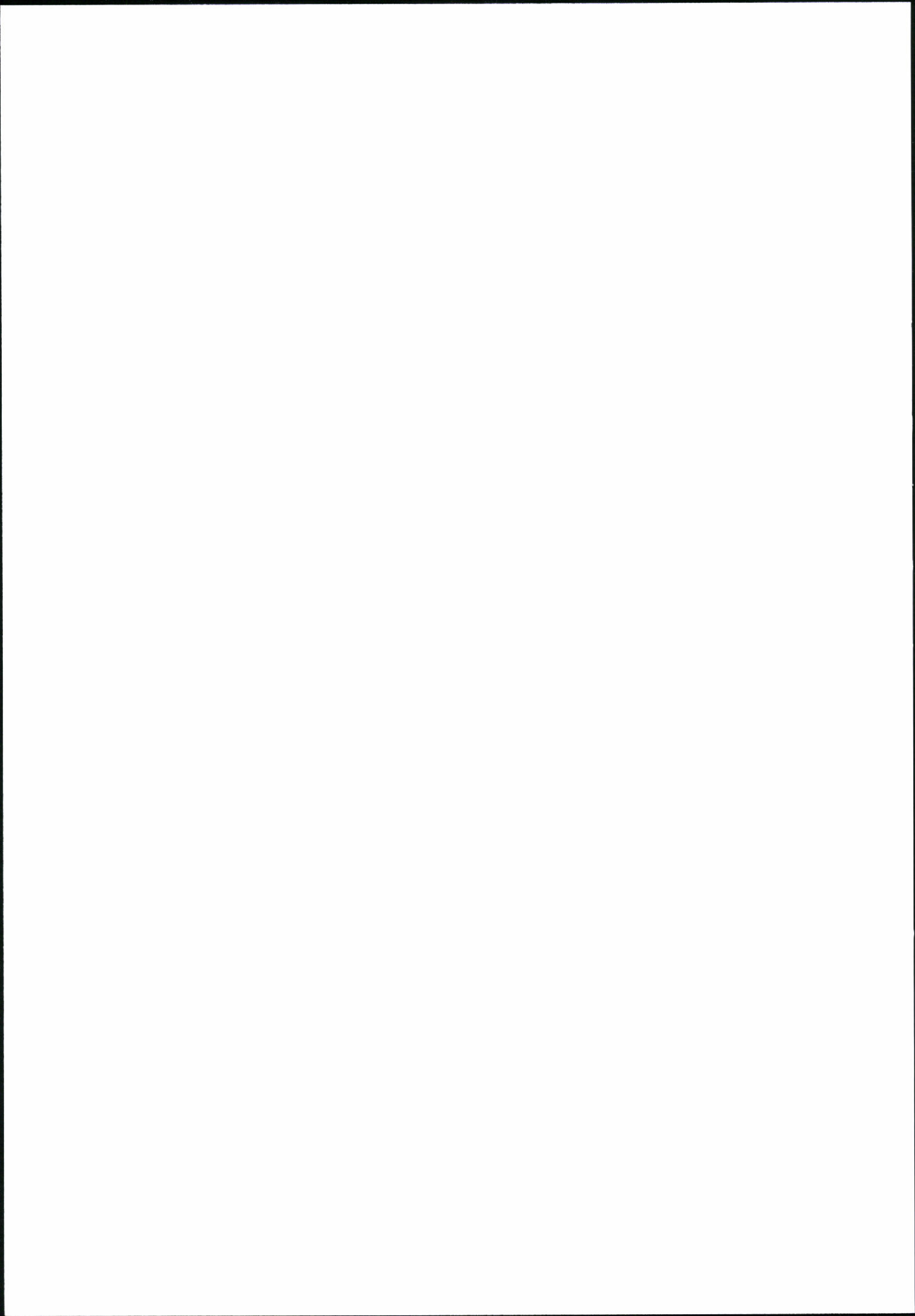
LE MOULIN

CELLES - LES - CONDES

DE SAINT - EUGÈNE

COMMUNE DE

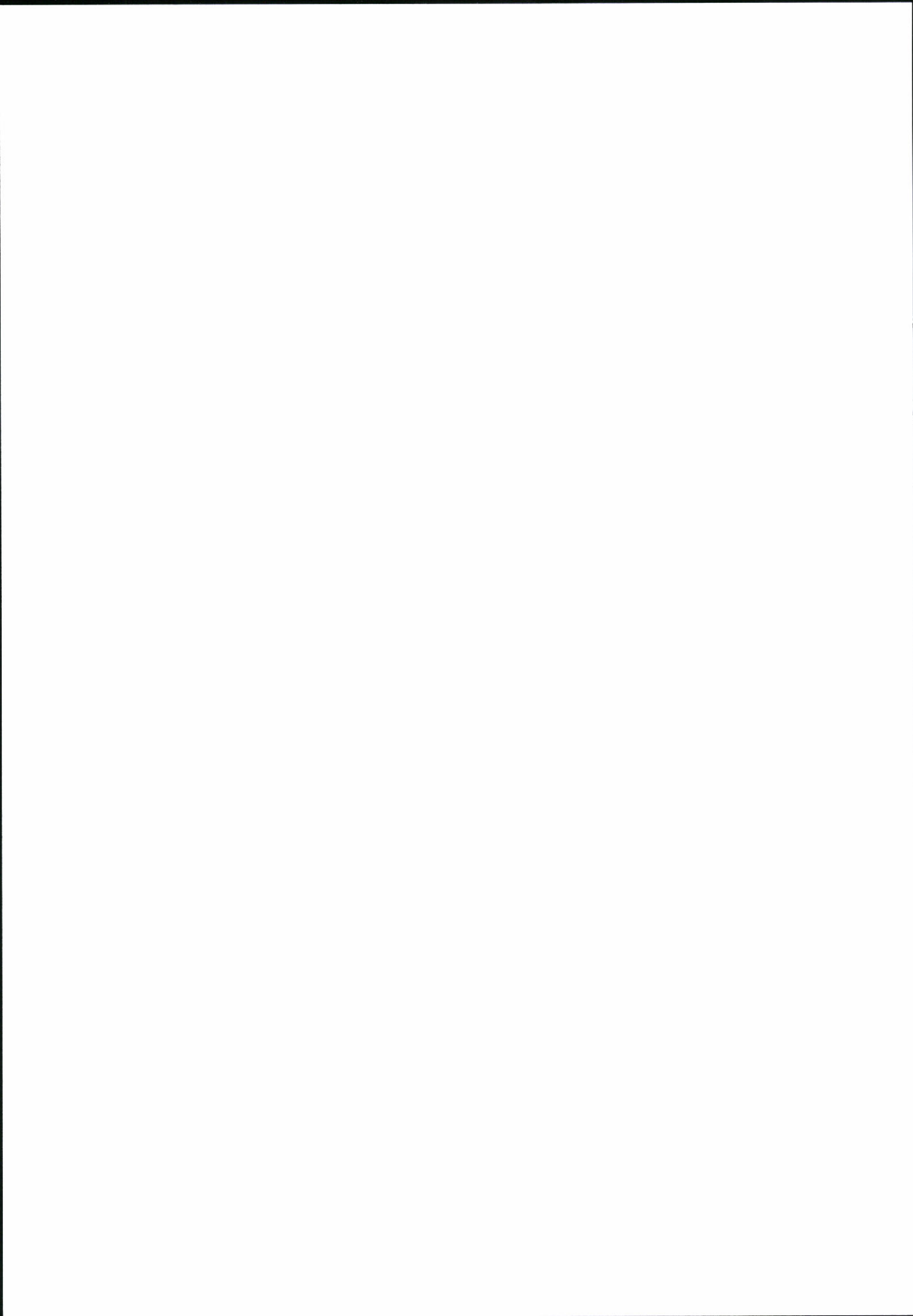
COMMUNE DE



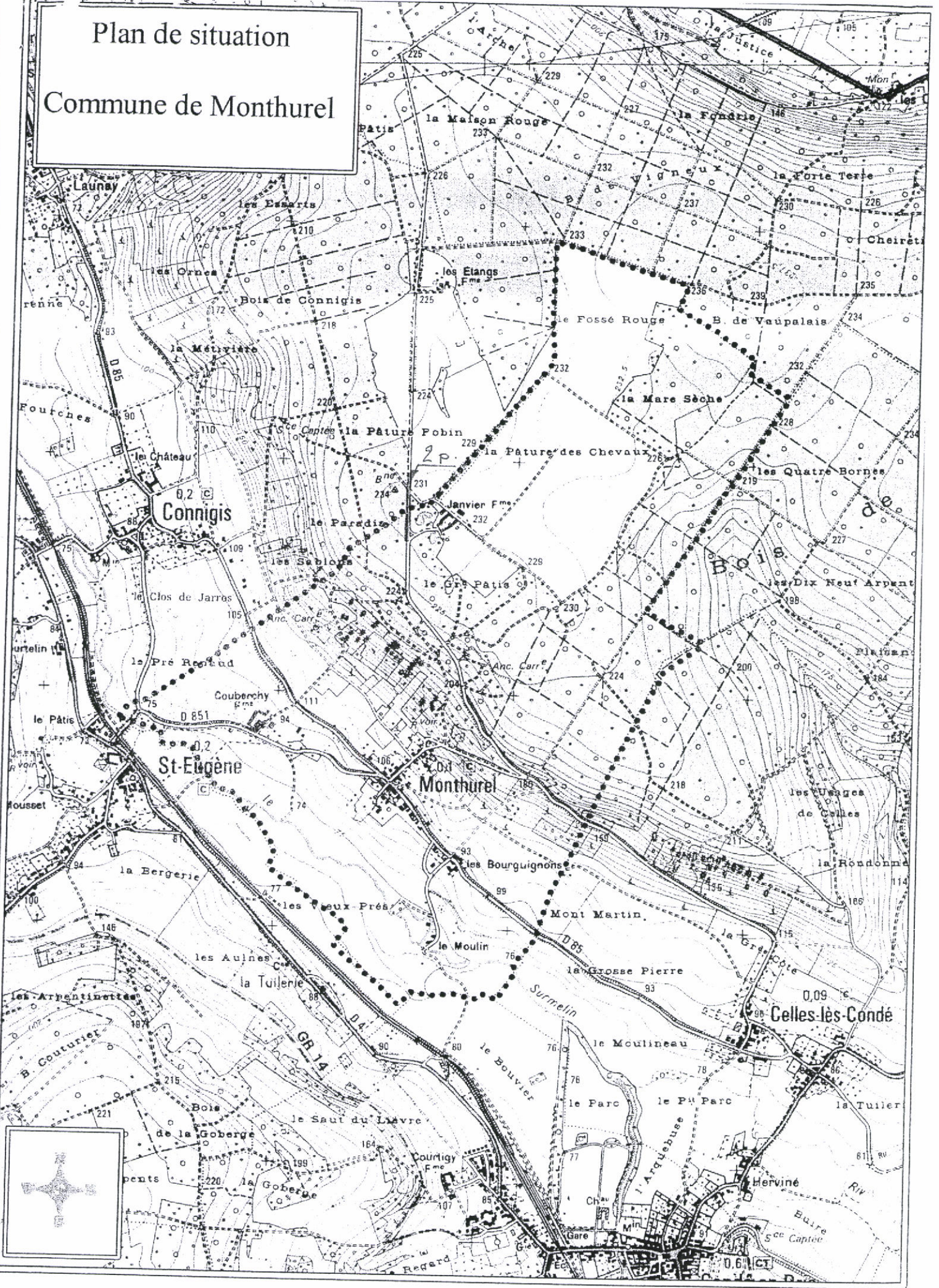
12/08/2006

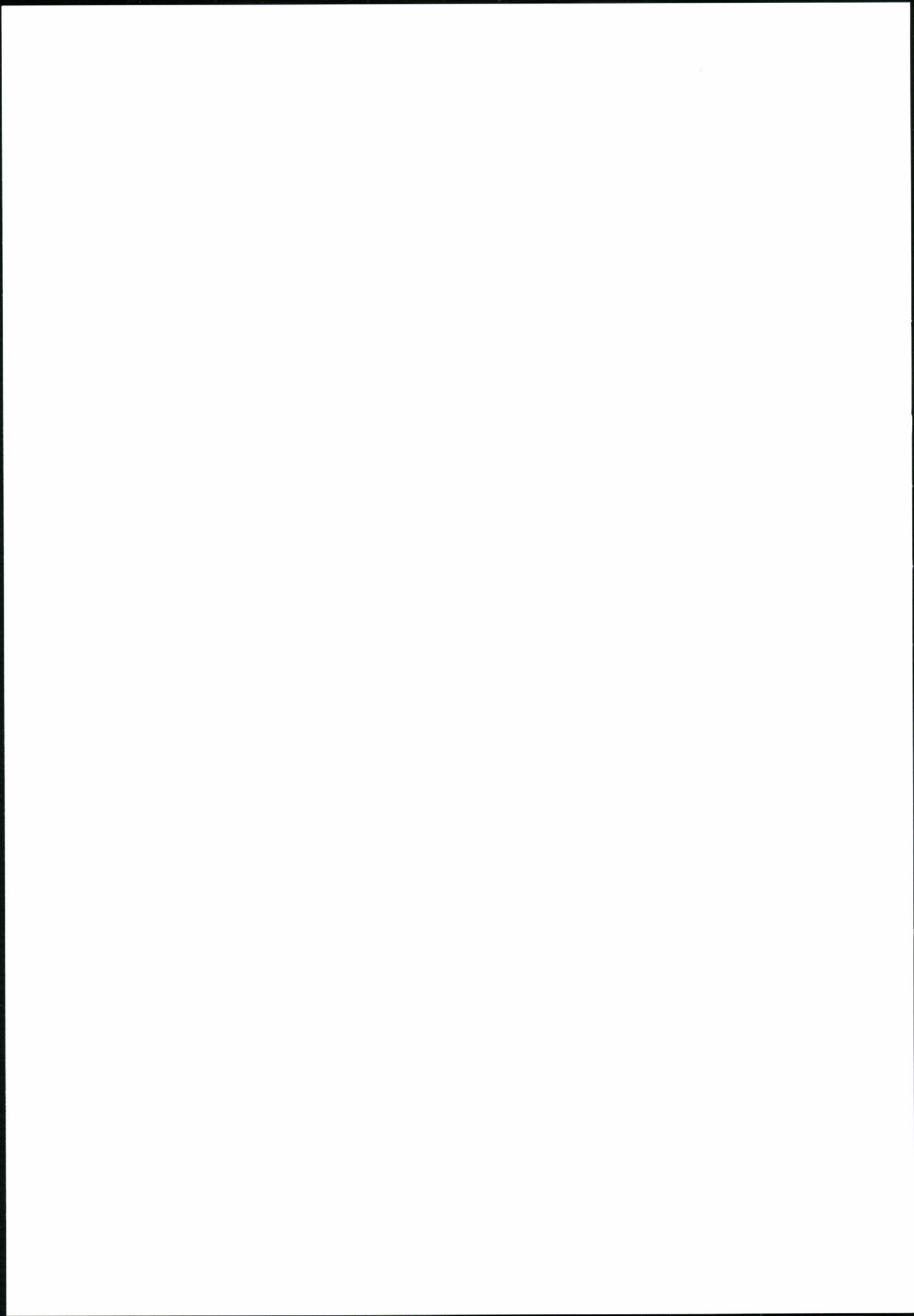
MONTHUREL

**Câbles
France Télécom**



Plan de situation Commune de Monthurel







Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

MONTHUREL

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 78
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
106,757 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

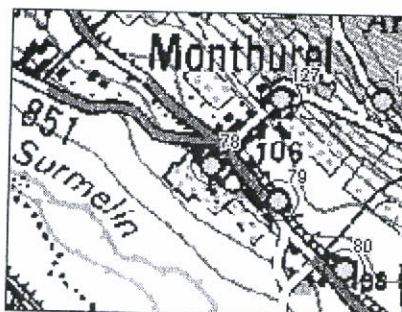
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.85

de CREZANCY (N.3) à CELLES-LES-CONDE (D.20)

Côté : Droit

Distance : 1,22 km du repère L.F.K3 - 77

PK :

Localisation : AU BOURG , AU CARREFOUR AVEC LA D.851

Support : REMISE DEPENDANT DE LA MAIRIE DE "MONTHUREL"

MUR DE FACADE NORD-EST , FACE ROUTE

Repèrèment : A 0.40 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

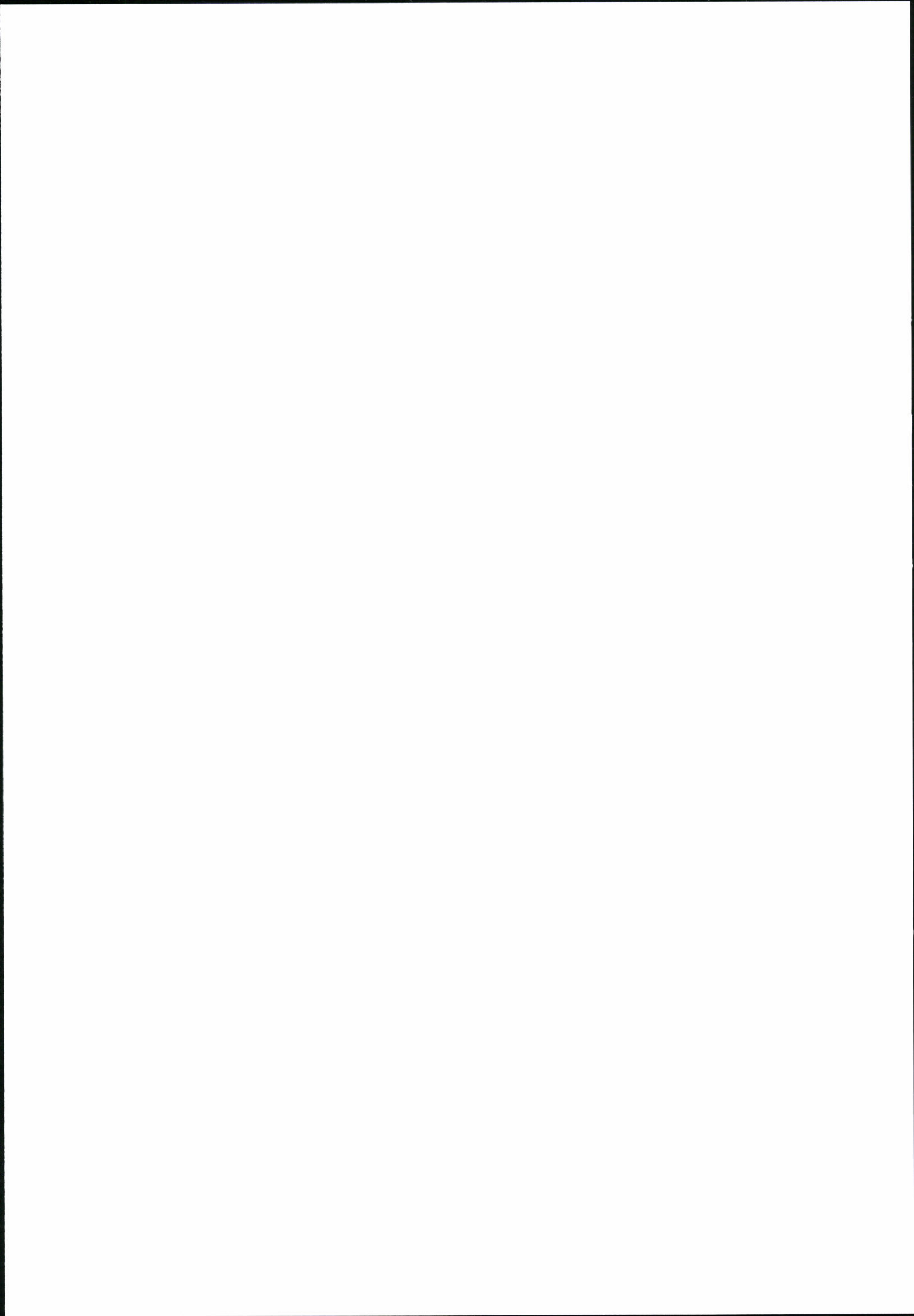
**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national

Avertissement



MONTHUREL

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 79Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**100,036 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

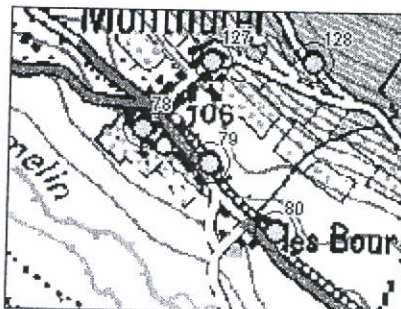
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,10 N(km) : 6 880,30

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 688,60 N(km) : 147,50

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.85

de CREZANCY (N.3) à CELLES-LES-CONDE (D.20)

Côté : Droit

Distance : 0,25 km du repère L.F.K3 - 78

PK :

Localisation : A L'ENTREE SUD-EST DE "MONTHUREL"

Support : MAISON

MUR DE FACADE NORD-EST , FACE ROUTE

Repèremment : A 2.60 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

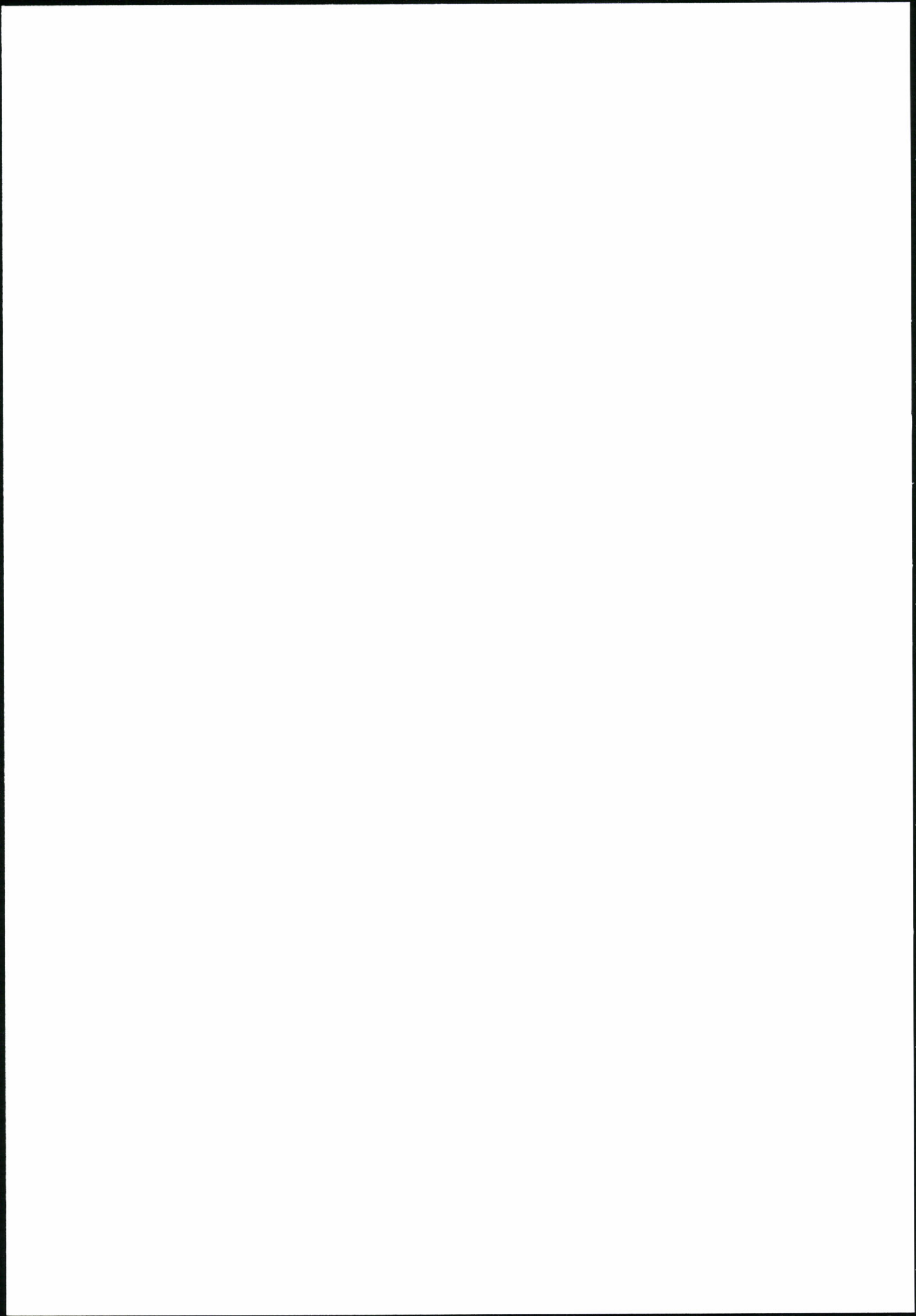
A 0.55 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



MONTHUREL

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 80Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**94,051 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

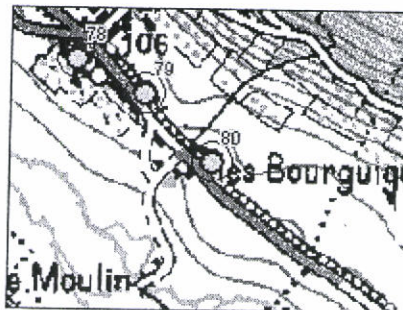
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,30 N(km) : 6 880,10

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 688,80 N(km) : 147,30

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.85

de CREZANCY (N.3) à CELLES-LES-CONDE (D.20)

Côté : Gauche

Distance : 0,22 km du repère L.F.K3 - 79

PK :

Localisation : AU LIEU-DIT "LES BOURGUIGNONS"

Support : MAISON

MUR PIGNON SUD-OUEST , FACE ROUTE

Repèrèment : A 0.75 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

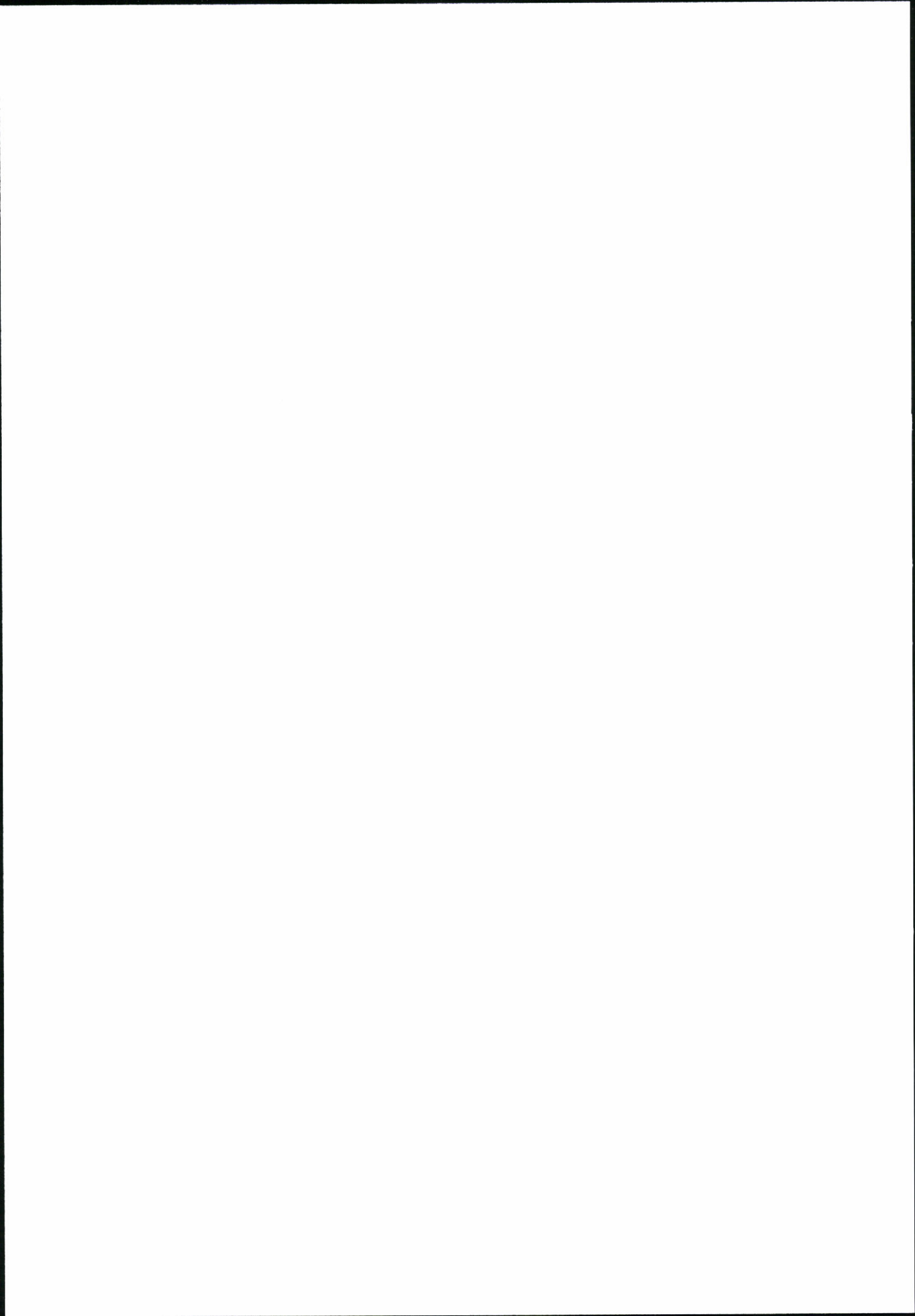
A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



MONTHUREL

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 127Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**127,136 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

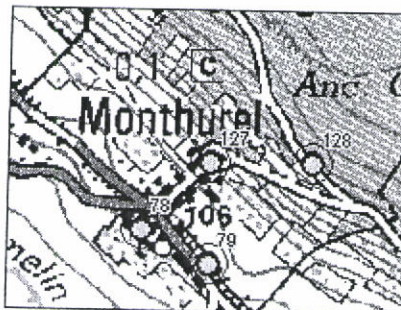
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.85

de CREZANCY (N.3) à CELLES-LES-CONDE (D.20)

Côté : Gauche

Distance : 0,24 km du repère L.F.K3 - 78

PK :

Localisation : AU BOURG , A 220 M AU NORD-EST DE LA ROUTE

Support : LAVOIR

MUR DE FACADE SUD-OUEST

Repèremment : A 0.90 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

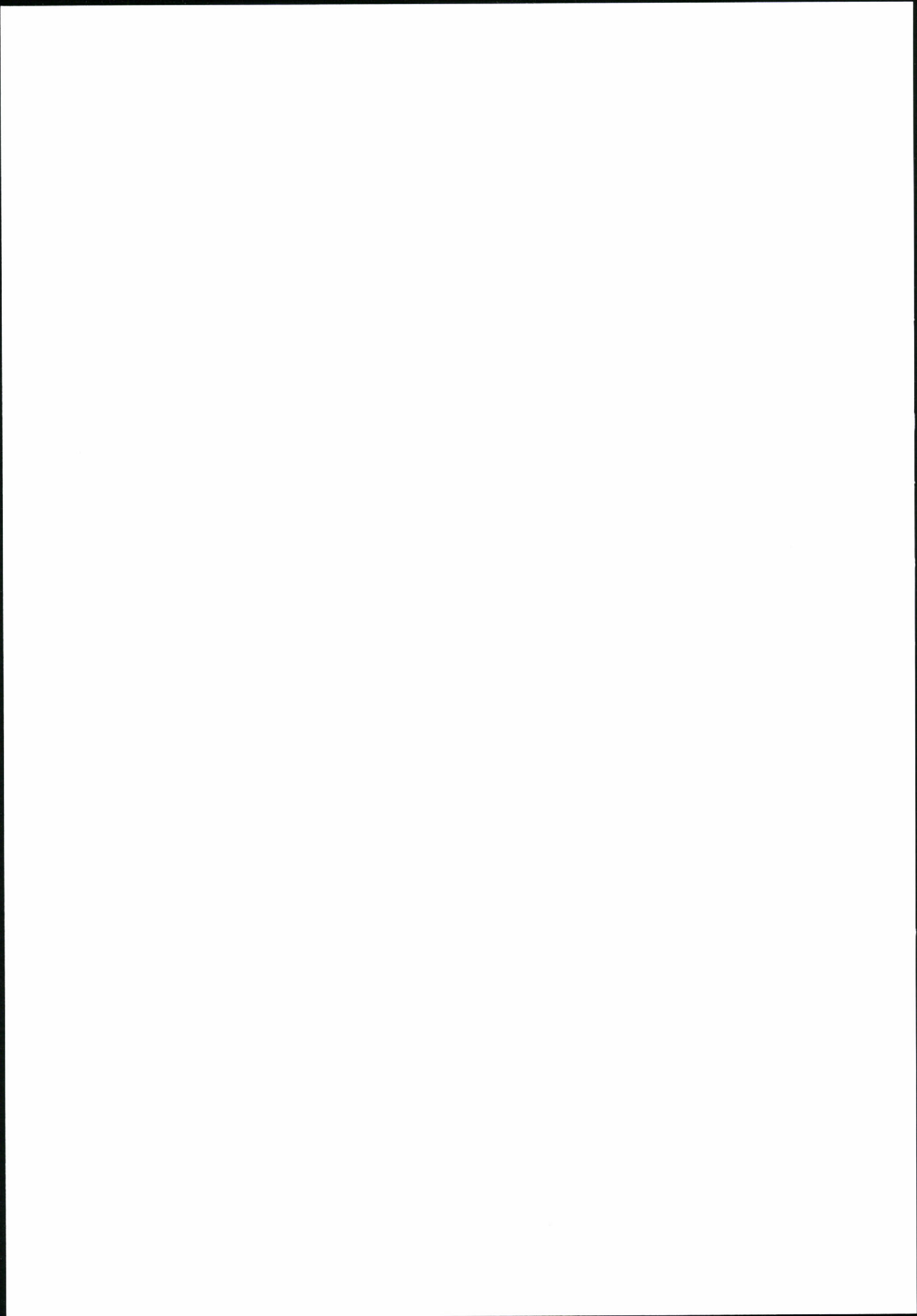
A 0.25 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo





Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

MONTHURELService Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 128Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**196,212 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1928

Coordonnées du repère

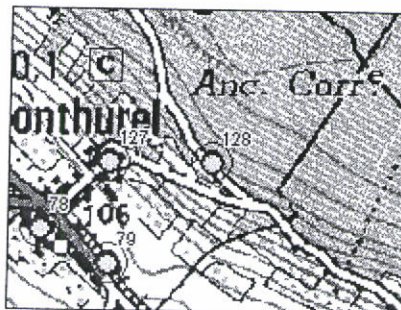
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,50 N(km) : 6 880,60

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 689,00 N(km) : 147,80

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : CHEMIN D'EXPLOITATION
de MONTHUREL à N.3

Distance : 0,87 km du repère L.F.K3 - 127

Côté : Droit

Localisation :

PK :

Support : ROCHER

FACE SUD-OUEST, FACE ROUTE

Repèrément :

A 0.30 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

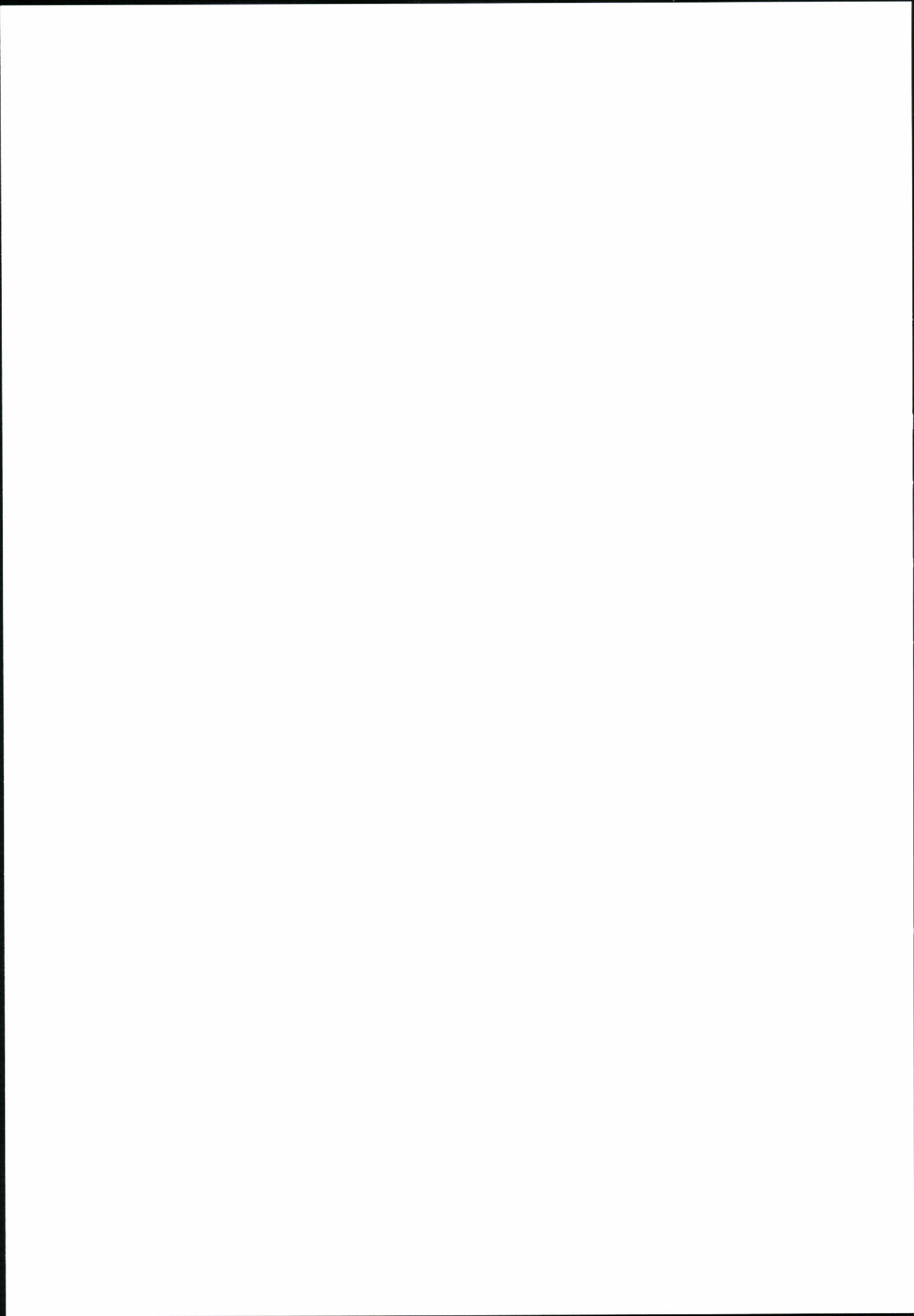
**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national

Avertissement





Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

MONTHUREL

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 128-I
 Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale
220,077 m

Type : R RIVET

Année de détermination : 1928

Coordonnées du repère

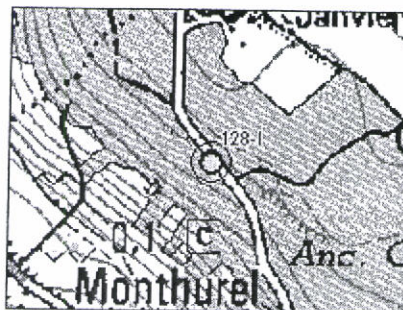
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,10 N(km) : 6 881,10

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 688,70 N(km) : 148,30

Département : AISNE

Commune : MONTHUREL

Numéro INSEE : 02510

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : CHEMIN D'EXPLOITATION
de MONTHUREL à N.3

Distance : 0,49 km du repère L.F.K3 - 128

Côté : Droit

Localisation :

PK :

Support : ROCHER

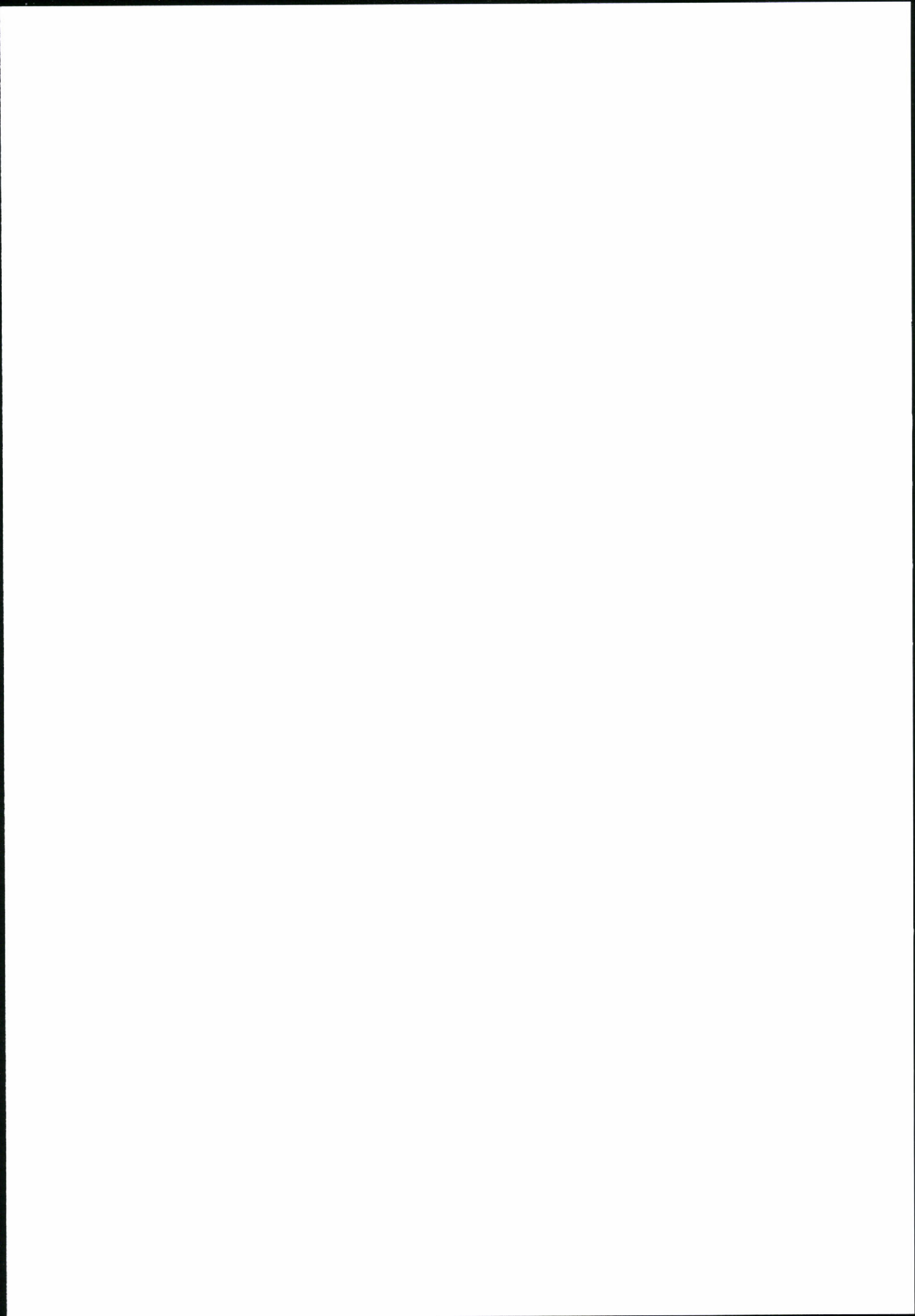
FACE SUPERIEURE

Repèrément :

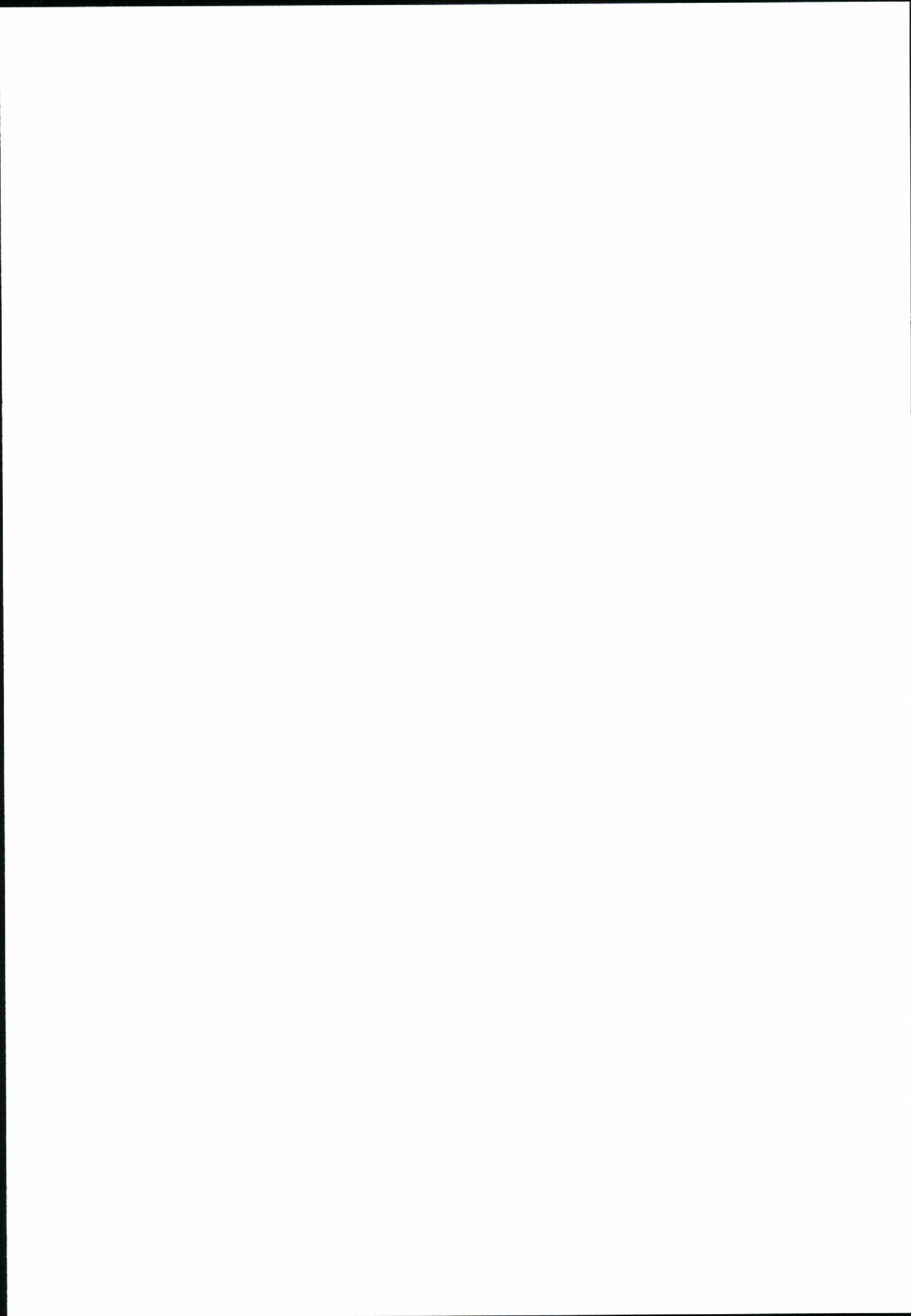
Remarques :

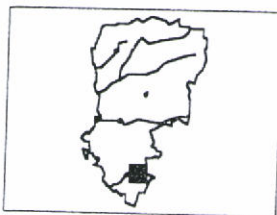
**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Zone
Naturelle
d'Intérêt
Ecologique
Faunistique et Floristique





INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Massif forestier de Condé/Vigneux/Brûlé



ZNIEFF n° 0227.0000

Type : I-II

Communes : Celles-lès-Condé, Connigis, Courtemont-Vareennes, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Reuilly-Sauvigny, Saint-Agnan.
Région naturelle : Brie.

Superficie : 1 750 ha Nature du site : Massif forestier sur plateau et versants abrupts et pelouses relictuelles.

DESCRIPTION DU SITE

Ce massif forestier couvre l'extrémité d'un plateau que délimitent la vallée de la Marne et la vallée du Surlélin.

Le haut de plateau est limoneux tandis que ses marges présentent des pentes abruptes sur lesquelles affleurent successivement de haut en bas des argiles, une roche calcaire, des marnes et des sables.

Des peuplements de hêtres occupent les pentes exposées au Nord et à l'Est tandis que l'essentiel du plateau se compose de peuplements de charmes et de chênes. Les parties les plus humides portent des frênes.

Des plantations de peupliers et de résineux complètent l'ensemble.

Au Sud et à l'Ouest, les versants ensoleillés sont aménagés majoritairement de vignobles entre lesquels persistent des prairies embroussaillées et des pelouses relictuelles sur calcaire. Ces dernières présentent une végétation rase et la roche y est parfois apparente.

Des prairies et champs cultivés occupent le centre du plateau, près de la ferme Janvier.

INTERET ÉCOLOGIQUE

La grande diversité des sols et de l'exposition des pentes est à l'origine d'une grande variété de milieux. Celle-ci, influencée également par les pratiques agro-sylvo-pastorales, confère au site un intérêt écologique remarquable.

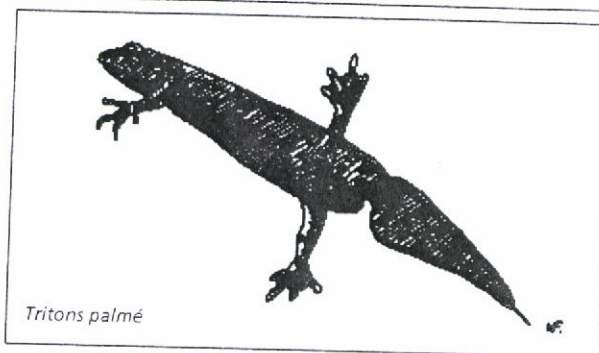
Flore :

Les lambeaux de pelouses rases sur calcaire abritent des espèces rares en Picardie. Parmi elles, citons la *Gymnadenie odorante* (*Gymnadenia odoratissima*), orchidée légalement protégée dont les fleurs roses exhalent un doux parfum. Sur les pelouses marneuses, plus humides, se trouve la *Chlore perfoliée* (*Blackstonia perfoliata*), espèce assez rare aux fleurs jaunes caractéristiques.

Les forêts sur versants exposés au Nord sont aussi très intéressantes. Elles abritent des plantes caractéristiques des forêts fraîches, parfois froides, notamment des fougères.



Chlore perfoliée



Tritons palmé

Faune :

Le massif boisé est un lieu privilégié pour la nidification des grands rapaces tels que la Buse variable qui chasse les petits mammifères à la lisière des bois. La Bondrée apivore, rapace se nourrissant de larves de guêpes et de bourdons, fréquente également ces bois.

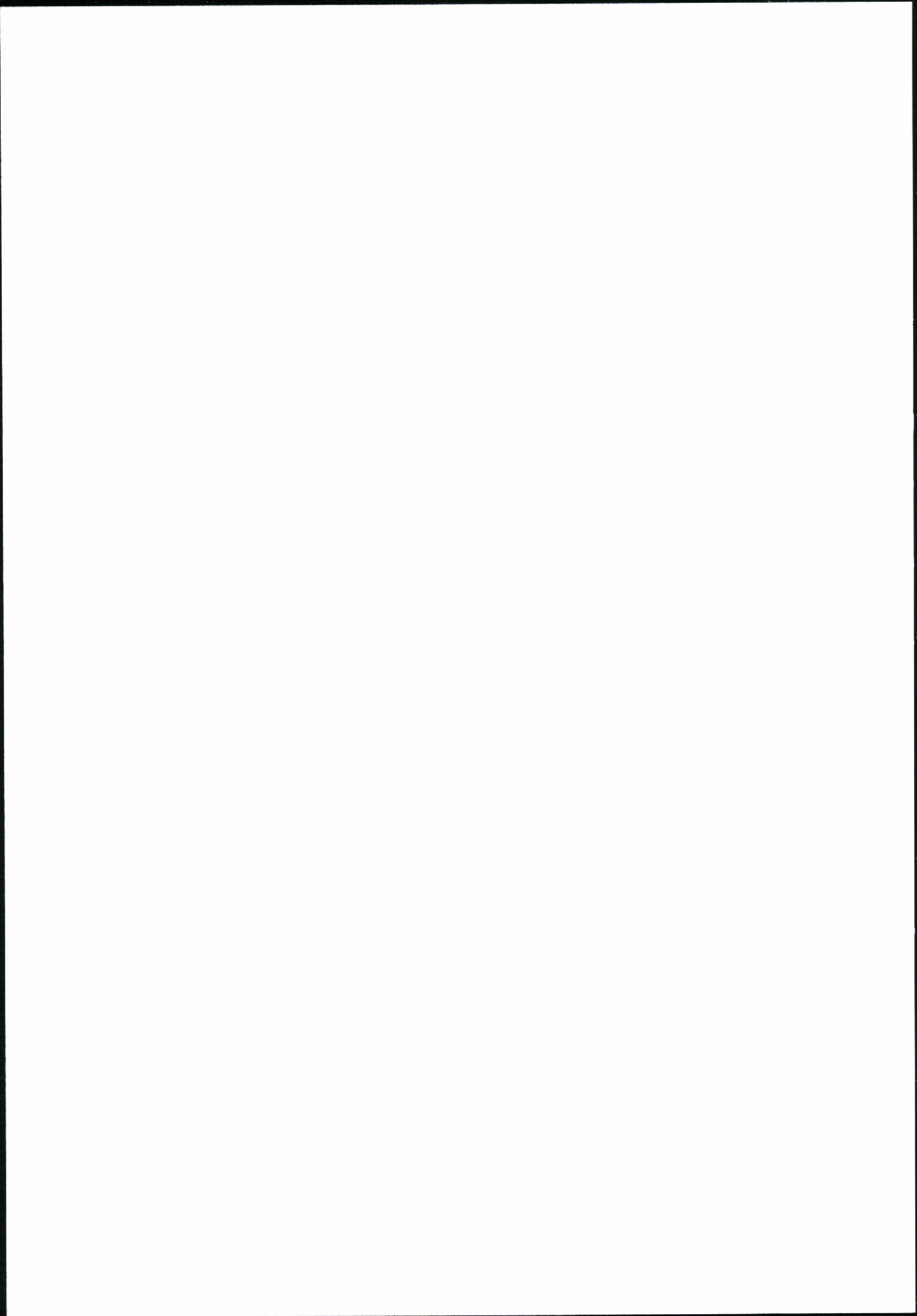
Les ornières et petites mares abritent les tritons palmé, alpestre et ponctué, petits batraciens semblables à des "lézards" aquatiques.

OBSERVATIONS

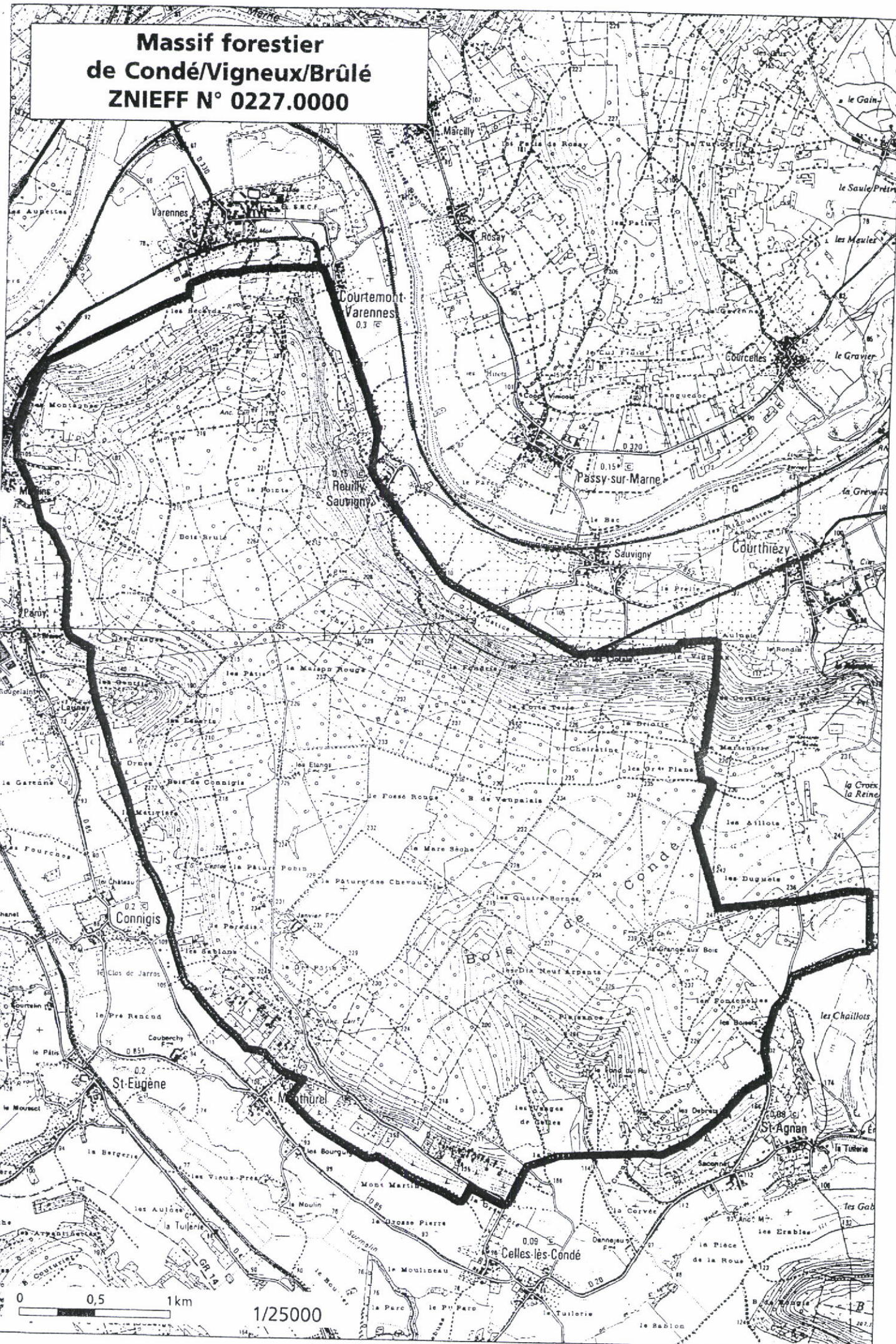
Les dernières pelouses rases s'embroussaillent et se boisent spontanément en l'absence d'entretien. Cette évolution conduit à la régression des espèces les plus remarquables et réduit peu à peu l'intérêt écologique du site.

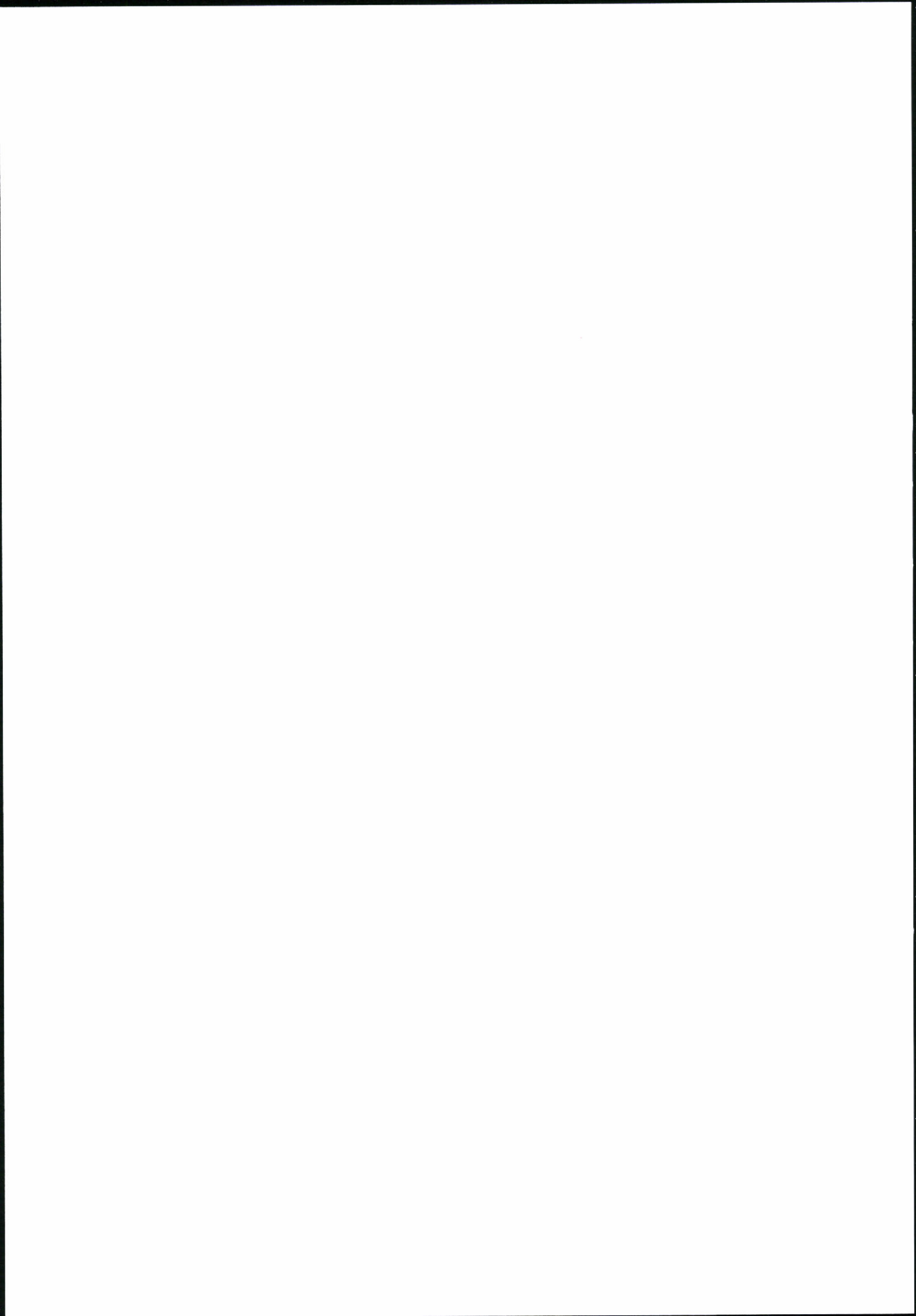
Un débroussaillage suivi de fauches régulières permet de lutter contre l'enfrichement. L'exportation des produits de coupe évite l'engraissement des sols provoqué par leur dégradation sur place qui conduit au remplacement des espèces végétales adaptées aux sols habituellement maigres des coteaux calcaires par des espèces beaucoup plus banales.

Les vergers situés en vallée de la Marne complètent favorablement les milieux forestiers.



**Massif forestier
de Condé/Vigneux/Brûlé**
ZNIEFF N° 0227.0000

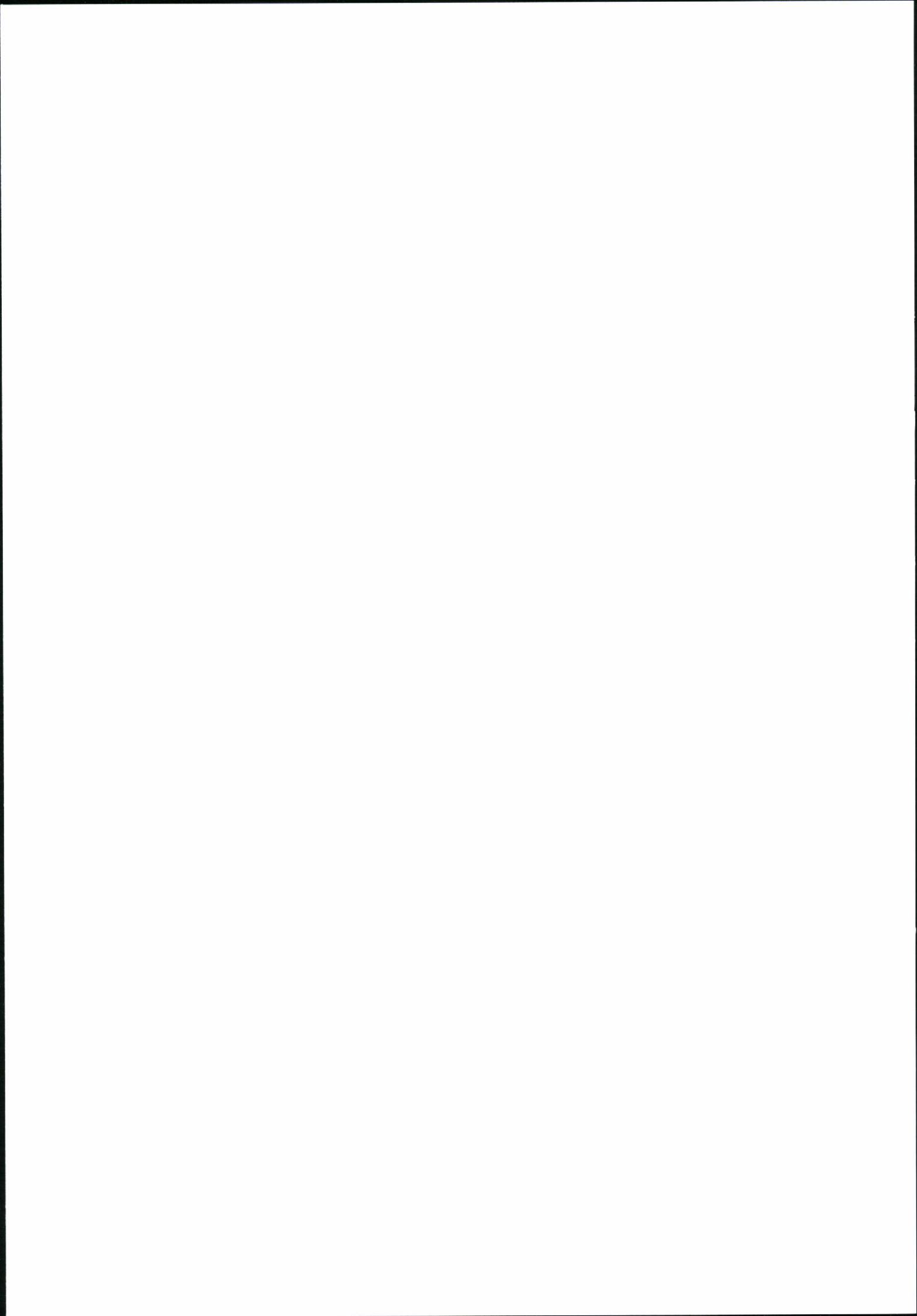




MONTHUREL

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel. Monuments historiques.	<p>Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (al.2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée ;</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13bis de la loi du 31/12/1913.</p>	Eglise Saint-Eugène (classé MH 9 juillet 1990)	Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 41, rue Roger Salengro 02000 LAON



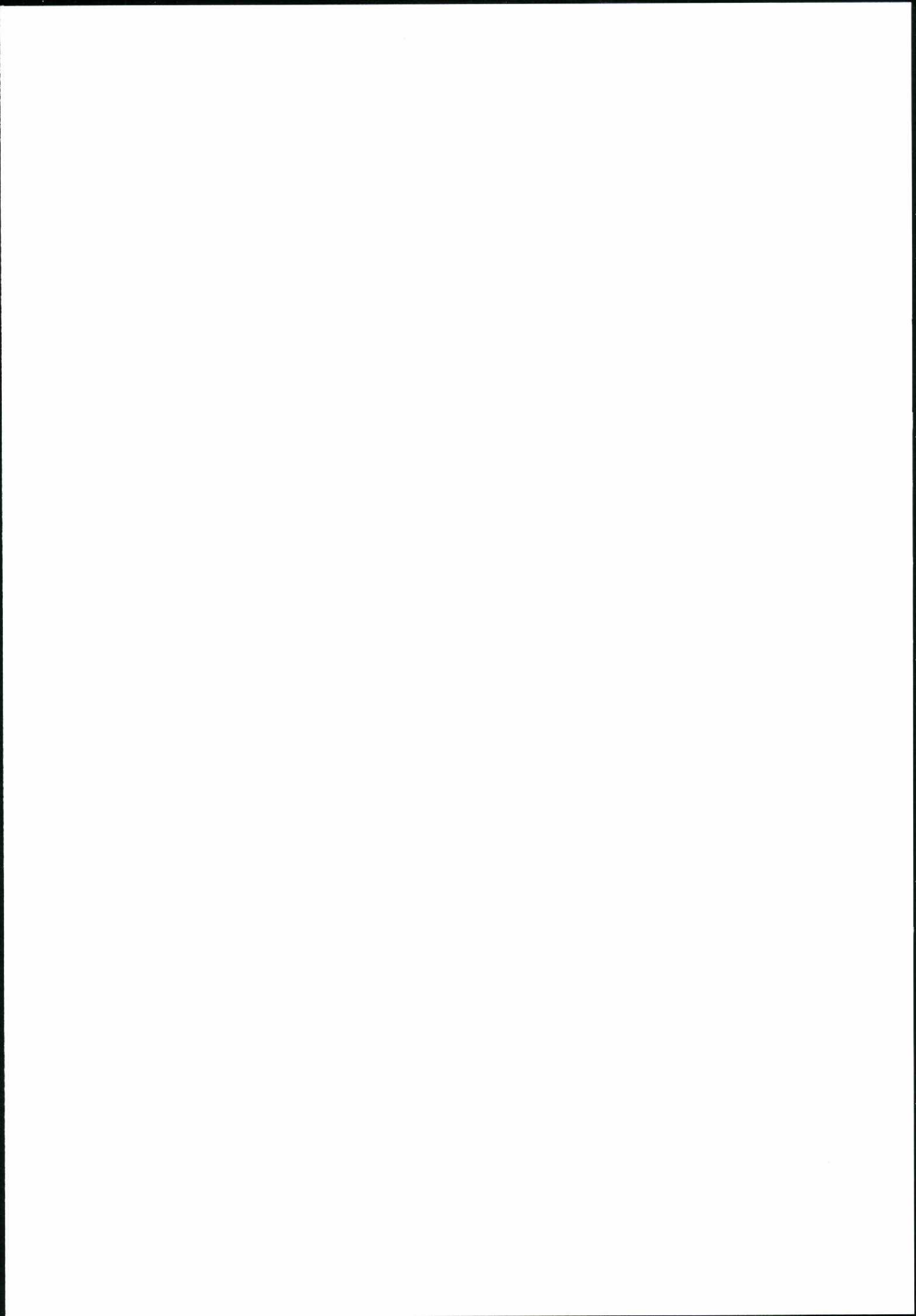
12/08/2006

**Institut National des Appellations
d'Origine**

Commune de

MONTHUREL

AOC Champagne



MONTHUREL

Tel. 03.26.55.95.00 - Fax 03.26.54.48.98

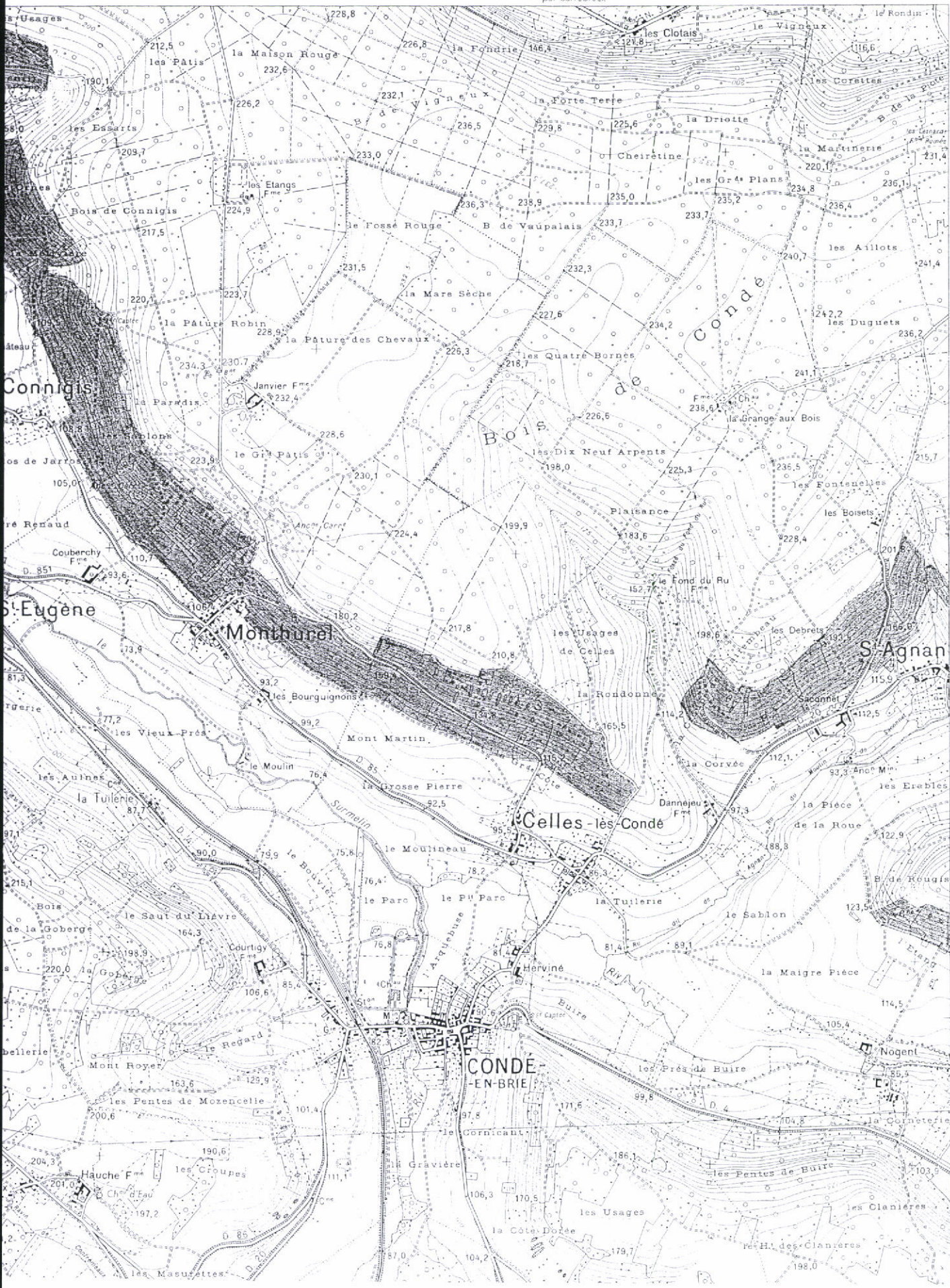
INA.O
Service Régional de Champagne
Z.A. DES FORGES
des Jones
EPERNAY
0 - Fax 03.26.54.48.98

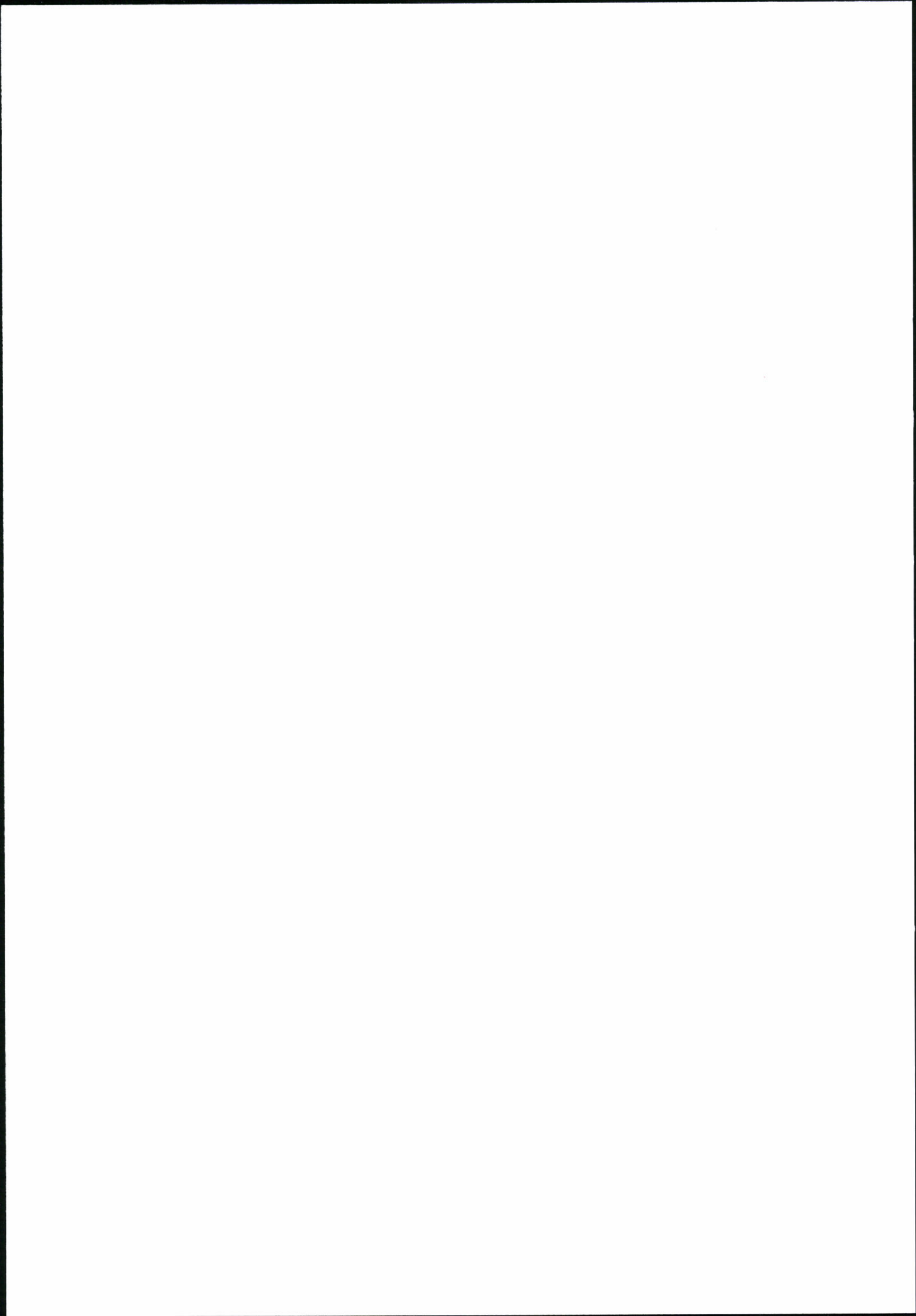
688 690 691

LES AMORCES NUMÉROTÉES SUR LES CÔTÉS DU CADRE CORRESPONDANT AU QUADRILLAGE KILOMÉTRIQUE DE LA PROJECTION LAMBERT I ZONE NORD

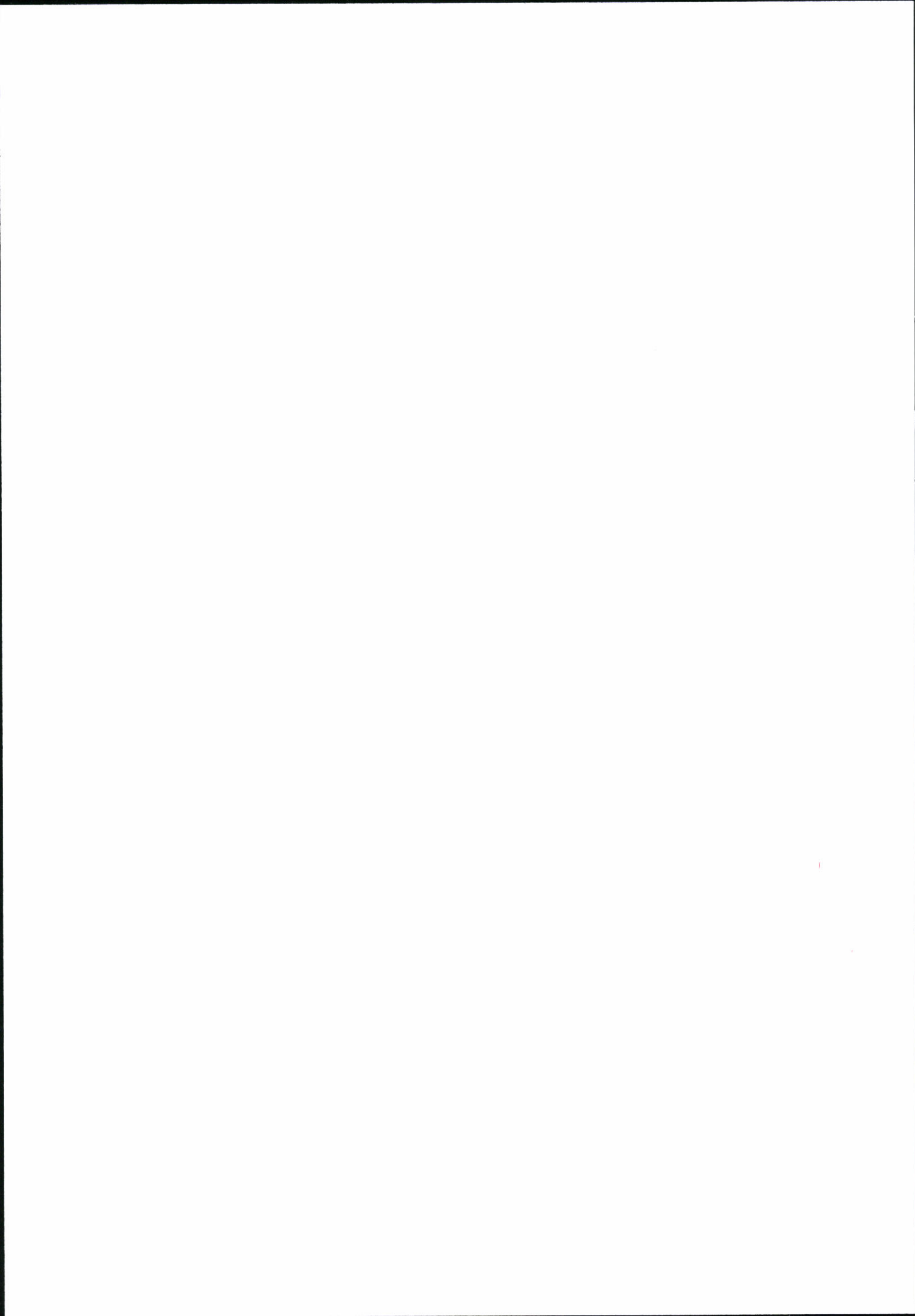
R^e Nat^l N° 3
de Paris à Metz et à Mayence
par Sarrebruck

1-2	3
4-5	6-7





Articles L 2224-8 à L 2224-12
Du Code des
Collectivités Territoriales



MONTHUREL

CHAPITRE 4 Services publics industriels et commerciaux	TITRE 2 Services communaux	LIVRE 2 Administration et services communaux
SECTION 2 Assainissement		

DEUXIÈME
PARTIE

PARTIE LÉGISLATIVE

L. 2224-7 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Assainissement
des eaux usées

L. 2224-8 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Prise en charge
des dépenses
d'assainissement

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

L. 2224-9 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Délai d'exécution

L. 2224-10 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

Délimitation
des zones
d'assainissement

- 1°) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3°) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4°) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L. 2224-11 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Gestion financière

L. 2224-12 *Loi n° 96-142 du 21 février 1996*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-3 du code de la santé publique.

Redevances
d'assainissement

222.403

